

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1906

LOIS, DÉCRETS,

RAPPORTS,

CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1906

4 janvier 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de dépenses du pécule disponible.*

Aux termes de l'article 1^{er} du règlement général du 4 août 1864 sur l'Administration et la Comptabilité des maisons centrales de force et de correction, doivent être portées en avoir au pécule disponible les sommes envoyées aux détenus pendant le cours de leur détention.

Mais il arrive fréquemment que des envois d'argent sont faits à des détenus sans que l'expéditeur fasse connaître son adresse et, parfois même, sans qu'il indique ni son nom, ni son adresse; il est permis de supposer, en pareil cas, que l'expéditeur est un ancien co-détenu ou un complice.

Aussi les Directeurs devront-ils, lorsque la provenance d'un envoi d'argent leur paraîtra suspecte, ne pas autoriser les détenus destinataires à en employer le montant jusqu'à expiration de leur peine.

Même mesure pourra être prise, sans préjudice de punitions

disciplinaires, en ce qui concerne l'emploi des sommes saisies sur les détenus durant leur détention.

Il est également signalé aux Directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles que le paiement pour le compte des détenus, d'honoraires à des avocats doit être considéré comme constituant une dépense exceptionnelle.

Or, les dépenses de cette nature, suivant les dispositions de l'article 12, 10° du règlement général précité, doivent être autorisées par le Ministre.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

5 janvier 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de la communication des avocats avec les détenus.*

Si le droit de communication des avocats avec les prévenus ou accusés est absolu dans les maisons d'arrêt et de justice après que la procédure est close, ce droit n'existe pas dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles, où ne sont détenus que les individus définitivement condamnés.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1873, ces individus ne peuvent, en effet, communiquer qu'avec leurs plus proches parents.

Toutefois, comme, dans certains cas, il peut y avoir intérêt à ce qu'ils communiquent avec des avocats, il pourra être dérogé aux prescriptions sus rappelées, mais seulement sur autorisation spéciale du Ministre.

Les autorisations de cette nature ne pourront, d'ailleurs, être qu'exceptionnellement accordées, après avis des Directeurs, et lorsque les demandes formées par les avocats seront appuyées d'un avis favorable du Bâtonnier de l'Ordre dont ils font partie.

Les autorisations indiqueront les conditions dans lesquelles la communication devra avoir lieu.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

6 janvier 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de la correspondance des détenus ou à eux adressée.*

I. — Certains Directeurs de maisons centrales et de pénitenciers agricoles ont demandé s'il ne convenait pas d'étendre aux condamnés, détenus dans les établissements qu'ils dirigent, l'application de la circulaire du 12 novembre 1879, relative à la correspondance des détenus avec leurs défenseurs.

Les détenus des maisons centrales et des pénitenciers agricoles étant *des individus définitivement condamnés*, la question doit être résolue par la négative. Les lettres adressées par des avocats à des détenus ou par des détenus à des avocats doivent *toujours* être examinées par les Directeurs. Ceux-ci restent, d'ailleurs, juges des cas où ils ont à autoriser une correspondance entre détenus et personnes autres que celles indiquées dans la circulaire du 20 mars 1875. Ils pourront, au surplus, lorsqu'ils l'estimeront utile, consulter l'Administration centrale.

II. — Les détenus peuvent adresser des lettres closes aux autorités administratives ou judiciaires; mais les instructions antérieures n'ont pas pu indiquer s'il était loisible aux détenus de les faire envoyer recommandées avec avis de réception.

Il a paru que rien ne s'opposait à ce que ce mode d'envoi soit employé: les Directeurs auront, à l'avenir, à l'autoriser.

III. — Depuis plusieurs années, les correspondants des détenus se servent fréquemment, pour écrire à ces derniers, de cartes postales soit illustrées, soit du modèle mis en vente par l'Administration des postes. Les Directeurs devront ne faire remettre aux détenus que des correspondances écrites sur des cartes postales du modèle réglementaire; les cartes postales illustrées seront classées aux dossiers des condamnés. Quant aux détenus, ils ne pourront jamais correspondre que sur papier à lettres réglementaire, conformément aux instructions en vigueur.

IV. — Enfin, la remise aux détenus, avec des correspondances, de photographies de membres de leurs familles a été signalée comme présentant souvent des inconvénients soit au point de vue de la morale, soit au point de vue de la sécurité des personnes libres appartenant aux familles des détenus. Il a semblé,

en conséquence, que la remise de photographies devait désormais ne plus être effectuée.

Toutefois, comme, dans certains cas, la vue de l'image d'un membre de leur famille peut être d'un bon effet sur des détenus, les Directeurs pourront, s'ils le jugent convenable, faire remettre aux destinataires pendant quelques heures, au moment de l'arrivée et une fois par trimestre, les photographies de famille qui leur auront été envoyées.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

6 janvier 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements relative à l'exécution de l'article 73 de la loi du 21 mars 1905.

Aux termes de l'article 73 (4^e alinéa) de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus dans les tableaux E.F.G. quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal Officiel* dans lequel la nomination aura été publiée.

Ces dispositions devant entrer en vigueur dès le mois de mars prochain (article 96 de la loi) M. le Ministre des Finances s'est préoccupé de rechercher les moyens d'en assurer l'application et a décidé d'adopter la mesure suivante, applicable à tous les emplois sans distinction.

L'ordonnateur devra frapper les mandats de l'espèce d'une estampille placée au-dessous du nom de l'ayant-droit et présentant les énonciations ci-après : **Premier paiement. Loi du 21 mars 1905. Journal Officiel N°**; cette estampille sera complétée à la main par l'ordonnateur.

En l'absence de cette indication, le paiement sera refusé par le comptable auquel sera présenté le mandat. Dans le cas où les traitements figureraient sur des états collectifs ou autres la même estampille sera apposée en regard du nom de chacun des agents figurant sur ces documents pour un premier paiement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a l'honneur de porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les Directeurs des établissements pénitentiaires en les priant de faire le nécessaire pour qu'elles reçoivent, en ce qui les concerne, pleine et entière exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

15 janvier 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs de maisons centrales, de grandes prisons assimilées et des colonies de jeunes détenus relative à l'amélioration du service de garde.

L'Administration cherche toujours par les moyens à sa disposition à améliorer la situation des agents de garde et de surveillance de ses établissements pénitentiaires.

Sans parler ici de ce qu'elle a pu déjà obtenir de la libéralité du Parlement pour le relèvement des traitements et de ce qu'elle espère en obtenir encore dans le même ordre d'idées, j'appelle aujourd'hui votre attention sur ce qui pourrait être fait pour adoucir les conditions mêmes du service dans la mesure compatible avec la discipline, avec la sécurité et le bon fonctionnement des établissements.

A un point de vue spécial et afin d'apporter quelques allègements au service des gardiens, long et pénible, l'Administration a donné des instructions à l'effet d'atteindre ce but, soit en abrégant la durée journalière du service, soit en faisant alterner le service debout avec le service assis, dans les ateliers, soit en ménageant un plus long temps de repos entre la fin du service de nuit et la reprise du service de jour, soit en espaçant davantage pour chaque agent les gardes de nuit, soit en rapprochant davantage les jours de congé, aucune de ces améliorations n'étant, bien entendu, dans la pensée de l'Administration, exclusive des autres.

Il en a pu être introduit de semblables dans quelques établissements.

Malheureusement, la plupart attendent encore des réformes qui, pour être complètement équitables, doivent profiter à tous les agents d'une même catégorie.

Les dispositions des locaux et l'organisation des ateliers ont été invoquées pour expliquer des inégalités regrettables.

L'Administration estime, cependant, que le moment est venu de généraliser avec prudence, mais avec résolution aussi, et d'unifier, dans la mesure du possible les améliorations, y compris celles énoncées plus haut, qui seraient reconnues susceptibles d'une application générale.

Tel est l'objet de la présente circulaire; la question qui est exposée mérite toute votre sollicitude et je ne doute pas que

l'intérêt que vous portez au personnel placé sous vos ordres ne vous incite, avec le ferme propos d'aboutir, à rechercher et à étudier, de concert avec mon Administration, toutes les mesures propres à lui donner une solution désirable.

Il ne vous échappera pas qu'elle est désirable non seulement dans l'intérêt de nos modestes collaborateurs, mais dans l'intérêt bien compris du service, qui souffre nécessairement d'une tension excessive ou trop prolongée des forces humaines.

J'attacherai, en ce qui me concerne, le plus grand prix à ce que les dispositions précises que vous me proposerez dans ce but, et que je vous prie de m'adresser à bref délai, puissent recevoir leur application à partir du 1^{er} avril, au plus tard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le timbre « Administration pénitentiaire. — Cabinet du Directeur ».

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

29 janvier 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles au sujet des libérés conditionnels confiés à des Sociétés de patronage.*

Certains détenus, admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885 et placés sous la protection de Sociétés de patronage, ont à accomplir, dès le jour de leur mise en liberté conditionnelle, diverses obligations militaires et ne peuvent, par suite, se rendre au siège de la Société à laquelle ils ont été confiés.

Dans ce cas, les Directeurs des maisons centrales d'hommes et pénitenciers agricoles devront, le jour même de la mise en liberté, aviser le Président de la Société de la destination donnée au condamné.

Ces fonctionnaires auront, en outre, à informer le détenu, en lui notifiant l'arrêté qui lui accorde le bénéfice de la libération conditionnelle, qu'il aurait à se rendre au siège de la Société de patronage chargée de sa surveillance, s'il venait à être libéré de ses obligations militaires avant l'époque de sa libération définitive.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 février 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs de maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires au sujet des commandes de médicaments adressées à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.

A l'avenir, les Directeurs de maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies publiques pénitentiaires ne devront plus adresser de commandes de médicaments à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, 47, quai de la Tournelle, à Paris, sans que ces commandes soient revêtues du visa du pharmacien ou, à défaut du pharmacien, du médecin de l'établissement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 février 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires pour l'exécution des courtes peines dont le sursis a été révoqué.

Les prescriptions de l'article 1 § 3 de la loi du 26 mars 1891, qui vous a été notifiée le 2 avril suivant, semblent avoir été perdues de vue.

Il m'est signalé, en effet, que des détenus, ayant à subir ou à terminer des courtes peines prononcées avec sursis, sont malgré cela transférés dans des maisons centrales pour y accomplir la nouvelle peine qui a révoqué le sursis dont ils avaient bénéficié.

Les transfèvements dont il s'agit sont contraires à l'esprit de la loi de 1891 qui prescrit formellement que la peine prononcée avec sursis soit exécutée la première.

De plus, en raison de l'inobservation de ces prescriptions, ces détenus doivent être extraits des maisons centrales, conduits dans des maisons de correction pour y achever la peine de sursis, et réintégrés ensuite en maisons centrales; il ne vous échappera pas qu'il résulte de ce chef des frais de transports très onéreux pour le Trésor.

Je vous prie, en conséquence, de tenir la main à ce que les gardiens-chefs maintiennent dans les maisons d'arrêt les individus de la catégorie dont il s'agit jusqu'à ce que la peine prononcée avec sursis soit *entièrement* terminée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

25 février 1906. — CIRCULAIRE aux Présidents des Sociétés de patronage relative aux renseignements à fournir au Ministère de l'Intérieur au sujet des condamnés libérés conditionnellement placés sous la surveillance des Sociétés de patronage.

La loi du 14 août 1885 dispose que les condamnés libérés conditionnellement resteront, jusqu'à l'expiration de la durée de leur peine, soumis à la surveillance spéciale de l'Administration. Celle-ci, pour exercer utilement son contrôle, doit donc ne jamais perdre de vue les libérés, et c'est pourquoi, lorsqu'elle les place sous la protection d'une Société de patronage, elle stipule expressément, dans l'arrêté de libération, qu'aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de la dite Société, laquelle en avisera immédiatement le Ministre de l'Intérieur.

Il importe également que l'Administration soit tenue au courant des modifications qui se produisent dans la situation des patronnés, ainsi que des faits qui peuvent déterminer les Sociétés à renoncer momentanément ou définitivement à leur surveillance

Ces formalités ne sont pas toujours accomplies, et j'ai eu plusieurs fois à constater les sérieux inconvénients qui résultent de leur inexécution.

Afin d'assurer et de faciliter la transmission régulière au Ministère de l'Intérieur des avis concernant les libérés patronnés, j'ai fait établir une série de formules imprimées dont les modèles sont annexés à la présente circulaire. Elles répondent aux cas les plus fréquents, et pourront à l'avenir être employées par vous. Je vous adresserai le nombre d'exemplaires que vous m'indiquerez comme nécessaires aux besoins de votre Société pour une période de douze mois, et que vous voudrez bien désigner par le numéro d'ordre qui correspond à chacune d'elles.

Je rappelle que la correspondance postale adressée au Ministre de l'Intérieur circule en FRANCHISE.

Par délégation

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MODÈLE N° 1

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4^e Bureau).

Le n° *libéré conditionnellement*
d (1) *dont la*
surveillance nous a été confiée, est entré à notre Asile le

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.

MODÈLE N° 2

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4^e Bureau).

Le n° *libéré conditionnellement*
d (1) *dont la*
surveillance nous a été confiée, est sorti de notre Asile le
pour aller demeurer a
où nous continuerons a le surveiller.

(1) Établissement où le condamné a subi sa peine.

MODELE N° 3

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4^e Bureau).

Le n° d (1) libéré conditionnellement dont la surveillance nous a été confiée, a quitté sans notre autorisation (2)

Il nous devient, par suite, impossible de continuer la surveillance que nous nous étions engagés à exercer sur le sus-nommé.

- (1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
- (2) Notre Asile ou la résidence que nous lui avons assignée.

MODELE N° 4

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4^e Bureau).

Le n° d (1) libéré conditionnellement dont la surveillance nous a été confiée, a été dirigé, pour l'accomplissement de ses obligations militaires sur (2) où nous l'aiderons de nos conseils jusqu'au jour où, son service militaire accompli, il pourra rejoindre notre Asile.

- (1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
- (2) Indiquer le corps de troupe et le lieu.

MODELE N° 5

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4^e Bureau).

Le n° d (1) libéré conditionnellement dont la surveillance nous a été confiée, s'est rendu coupable de (2)

Par suite, nous renonçons à lui continuer la protection à laquelle nous nous étions engagés.

- (1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
- (2) Indiquer les faits.

MODELE N° 6

Société de patronage d

Le 19

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (4^e Bureau).

Le n° d (1) libéré conditionnellement dont la surveillance nous avait été confiée et qui avait quitté notre Asile (2) y est rentré le

- (1) Établissement où le condamné a subi sa peine.
- (2) Motif de la sortie de l'Asile

8 mars 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs des colonies pénitentiaires et écoles de réforme et de préservation, au sujet des soins de propreté pris par les pupilles.

Mon administration, désireuse d'assurer à la population détenue dans ses établissements les moyens de prendre les soins de propreté qu'exige une hygiène rationnelle, se propose de provoquer l'avis du Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire sur les mesures à prescrire en vue d'améliorer à cet égard l'état des choses actuel, partout où il sera reconnu défectueux.

Pour me permettre de saisir utilement le Comité de la question dont il s'agit, je vous prie de m'adresser, dans le moindre délai possible, un rapport indiquant de manière détaillée quel temps et quels moyens sont mis à la disposition des pupilles de l'établissement que vous dirigez pour procéder quotidiennement à leur toilette.

Vous ferez également connaître le nombre de bains, de douches ou de bain-douches administrés chaque mois à chaque enfant.

Vous voudrez bien, en outre, formuler vos desiderata sur le point qui nous occupe, et me transmettre l'avis du médecin en ce qui concerne les modifications qu'il estimerait devoir être apportées en la matière.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

10 mars 1906. — NOTE DE SERVICE aux directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles relative à la désinfection des crachoirs.

Dans sa séance du 15 février dernier, le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire a émis l'avis que les instructions précédemment envoyées pour l'organisation du service du transport et de la désinfection des crachoirs hygiéniques devaient, par mesure d'économie, être modifiées sur un point: l'emploi du Lysol.

En conséquence, dans l'exécution des instructions susvisées, il conviendra de remplacer par de l'eau la solution de Lysol à 2 p. 100 dont l'usage avait été prescrit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

25 mars 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des objets réformés dans les prisons.

Il arrive fréquemment que la valeur des objets réformés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est très minime, et que les Directeurs des Domaines refusent d'en prendre livraison pour les faire vendre au profit du Trésor. D'autre part l'Administration pénitentiaire locale ne peut donner suite aux offres d'acquisition amiable qui lui sont faites, faute d'avoir les moyens de verser régulièrement au Trésor le prix de la cession.

M. le Ministre des finances, consulté à cet égard, a fait connaître que rien ne s'oppose à ce que, pour les objets dont la valeur est trop minime et ne couvrirait pas les frais d'une adjudication, l'Administration pénitentiaire locale provoque des offres d'acquisition par des particuliers.

En conséquence, lorsque des objets réformés n'auront pas été admis par les Directeurs des Domaines vous aurez à provoquer des offres et vous communiquerez immédiatement les soumissions que vous aurez reçues au Directeur des Domaines du département qui se chargera d'assurer la réalisation de la cession, ainsi que l'encaissement du prix proposé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

31 mars 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine au sujet de l'application de la loi du 5 juin 1875.

Aux termes d'une décision de M. le Garde des Sceaux, insérée au Code des prisons, tome VII, page 8, « lorsqu'un individu est condamné successivement, par deux jugements différents, n'ordonnant pas la confusion des peines, et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre, une peine de trois mois et au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies, pour le calcul de la réduction du quart ».

Il m'a paru qu'il y avait lieu de faire bénéficier des dispositions qui précèdent, les condamnés ayant à subir cumulativement deux ou plusieurs peines, dont une supérieure à un an et un jour de prison.

Il est, en effet, conforme à l'esprit de la loi du 5 juin 1875 que le bénéfice de la réduction soit accordé à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un emprisonnement individuel de plus de trois mois.

Je décide, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, que tous les détenus ayant à subir une peine de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, cumulativement avec une ou plusieurs peines inférieures à cette durée, bénéficieront de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, que ce temps s'applique à l'exécution soit de l'une, soit de l'autre de ces peines, sous la réserve, toutefois, que la durée de l'encellulement aura été d'au moins trois mois consécutifs.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas, au surplus, pour effet de modifier les instructions antérieures en ce qui concerne les individus, condamnés à une ou plusieurs peines de moins d'un an et un jour, qui doivent bénéficier de la réduction du quart pour le temps passé par eux à l'encellulement, alors même que cet encellulement n'aurait pas été de trois mois consécutifs.

Par contre, les prescriptions de la circulaire du 11 février 1893 relatives aux condamnations prononcées avec sursis sont rapportées, et ces condamnations ne seront plus considérées comme isolées, mais seront réunies, à partir du jour de la révocation du sursis, pour le calcul de la réduction du quart, aux autres peines subies ou à subir.

Il convient, en effet, de remarquer que, lorsque le sursis est révoqué, la condamnation conditionnelle est, par là même, devenue pure et simple, et, de ce moment, le condamné se trouve dans la même situation que si, dès l'origine, il avait eu à subir cumulativement et successivement sans discontinuité deux ou plusieurs peines dont le total est supérieur à trois mois.

Vous aurez, en conséquence, à vérifier la situation des individus détenus dans l'établissement que vous dirigez et à leur faire application de la jurisprudence consacrée par la présente circulaire.

Vous m'adresserez, en outre, l'état des condamnés dont la situation pénale aura reçu une modification en raison des dispositions qui précèdent et vous joindrez à cet état un rapport, distinct pour chacun d'eux, indiquant comment cette situation aura par vous été réglée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 avril 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative au recrutement des détenus susceptibles d'être employés à l'imprimerie de la maison centrale de Melun.

Une note de service du 28 juillet 1899, déjà rappelée le 10 mars 1905, a prescrit à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, de signaler *d'urgence*, aussitôt après condamnation, tous les individus, condamnés à la réclusion, ayant exercé dans la vie libre une profession libérale ou possédant une bonne instruction primaire et susceptibles d'être employés à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Cette prescription paraissant avoir été perdue de vue, MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont priés d'inviter de nouveau les gardiens-chefs des prisons comprises dans le ressort de leur circonscription à leur adresser, en temps utile, les renseignements demandés par la note de service précitée.

Ces renseignements devront ensuite être transmis d'urgence par MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, avec leur avis, sous le timbre du 3^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

25 avril 1906. — CIRCULAIRE *aux Directeurs de colonies publiques (garçons et filles) relative à l'éducation morale des pupilles.*

Je vous prie de m'adresser un rapport sur la manière dont, — en dehors de l'enseignement et de l'observation des divers cultes — l'éducation *morale* des pupilles est pratiquée dans l'établissement que vous dirigez par vos collaborateurs (ou collaboratrices) de tout ordre et par vous-même. Vous voudrez bien insister, avec les détails utiles, sur les différents moyens employés, sur leur efficacité comparée suivant les cas, sur les résultats obtenus par chacun d'eux.

Je vous serai obligé de m'indiquer, en une seconde partie de votre rapport les progrès pratiques dont la réalisation vous paraîtrait, d'après votre expérience et vos réflexions, désirable et possible dans ce domaine, soit par le perfectionnement des procédés en usage, soit par l'emploi judicieux de procédés nouveaux.

L'intérêt particulier que j'attache à ce travail ne vous échappera pas, et je ne doute pas que vous n'y apportiez tous vos soins.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

28 avril 1906. — CIRCULAIRE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires relative à l'exécution du décret du 25 avril 1906 sur la discipline.*

J'ai l'honneur de vous transmettre avec copie d'un rapport à M. le Président de la République, ampliation d'un décret en date du 25 avril 1906, rendu sur ma proposition et aux termes duquel a été modifié le régime disciplinaire qui régissait le personnel de garde et de surveillance des Établissements pénitentiaires par application du règlement du 30 avril 1822 et du décret du 11 novembre 1885.

Je ne saurais trop vous recommander d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exacte exécution de ce décret dont je vous prie de donner connaissance, par tous les moyens que vous avez à votre disposition, au personnel de tout ordre de vos établissements ou circonscription.

Le double souci, qui l'a inspiré, de donner de nouvelles preuves de confiance et de procurer de nouvelles garanties aux agents sans affaiblir une indispensable discipline, est assez marqué dans le rapport qui le précède pour que je n'aie pas besoin d'y insister.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre — Administration pénitentiaire — Cabinet du Directeur.

Par déléation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
CABINET
Du Directeur.

Paris, le 24 avril 1906.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le service des différents établissements pénitentiaires ne se conçoit pas sans une discipline sérieusement maintenue dans les rangs du personnel de garde et de surveillance. Une telle discipline n'est pas seulement exigée par l'ordre public et par la sécurité générale; elle importe encore à la propre sécurité des agents.

Si, pour l'assurer, l'Administration a toujours compté et a raison de compter avant tout sur la bonne volonté, sur le bon esprit et sur la conscience professionnelle d'un personnel dont vous connaissez, Monsieur le Président, le zèle et le dévouement, il n'en est pas moins vrai que la nécessaire prévision d'infractions ou de défaillances exceptionnelles comporte l'institution de mesures disciplinaires.

Aujourd'hui, la réglementation des mesures disciplinaires résulte soit de dispositions éparses dans le règlement du 30 avril 1822 qui régit le personnel des maisons centrales, soit des articles 20, 21 et 22 du décret du 11 novembre 1885 applicable aux maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les mesures dont il s'agit, telles qu'elles sont appliquées à l'heure actuelle, sont les suivantes :

- La réprimande, avec ou sans mise à l'ordre du jour ;
- La mise aux arrêts ;
- La retenue de partie du traitement ;
- La suspension des fonctions ;
- La rétrogradation de classe ou de grade ;
- La radiation des cadres ;
- La révocation.

La réprimande et la mise aux arrêts pour moins de 15 jours sont prononcées par le Directeur de l'établissement ou de la circonscription ;

Les autres punitions sont, à l'exception des trois dernières réservées au Ministre, prononcées par le Préfet, sur la proposition du Directeur, mais sous réserve de l'approbation du Ministre.

En fait, les Préfets ne font que proposer ces différentes mesures, c'est le Ministre qui statue.

Il faut reconnaître que certaines parties de ce régime disciplinaire ne répondent plus exactement à l'état actuel de nos mœurs. Telle est la punition

des arrêts exécutée dans l'intérieur des établissements pénitentiaires. Bien que tempéré dans la pratique par la sagesse et la bienveillance des chefs, le système des arrêts subis dans la prison ne laissait pas d'avoir de réels inconvénients et de froisser des convenances respectables.

Il reste toutefois indispensable de graduer toujours l'échelle des punitions de manière que l'autorité compétente puisse disposer de sanctions efficaces suivant les cas, sans qu'elle soit trop souvent acculée à la pénible alternative d'appliquer des mesures insuffisantes ou d'infliger une de ces pénalités graves qui frappent avec l'agent en faute sa famille innocente et dont on ne doit être obligé d'user qu'en cas d'impérieuse nécessité.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'en bien des cas la promptitude de la sanction importe plus que sa rigueur.

D'autre part, quoique le personnel ait toujours trouvé sa principale protection dans l'esprit de justice et de bienveillance des chefs et de l'Administration centrale elle-même, il paraît bon et possible de lui donner de nouvelles et raisonnables garanties contre l'erreur ou l'abus éventuels.

Après une étude attentive de la question, j'ai pu me convaincre que le système disciplinaire appliqué au personnel de garde et de surveillance pouvait être, sans nuire aux intérêts supérieurs de la discipline, modifié dans un sens libéral et en même temps unifié de manière à être formulé dans un seul dispositif applicable aux agents de tous les établissements pénitentiaires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 190

CABINET
Du Directeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARCHIVES

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

A partir de la publication du présent décret, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des Établissements pénitentiaires, soit pour infraction aux règlements, soit pour faute contre la discipline, soit pour manquement au devoir professionnel ou à l'honneur seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes :

- 1° Réprimande simple adressée par le Directeur en son Cabinet ;
- 2° Réprimande lue à l'appel du soir ou à la prise de service le matin en présence des autres agents ;
- 3° Privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit ici des jours de congé accordés périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis ;
- 4° Suspension de deux jours à un mois ;
- 5° Blâme sévère inscrit au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement (punition applicable pour un fait grave ou un ensemble de faits répréhensibles ou mauvais service habituel) ;
- 6° Déplacement disciplinaire ;
- 7° Rétrogradation de classe ou de grade ;
- 8° Radiation des cadres ;
- 9° Révocation.

ART. 2

Ces punitions seront prononcées :

- Les deux premières, par le Directeur ;
La 3^e par le Directeur, avec avis donné au Préfet de la mesure et du motif ;
La 4^e par le Préfet jusqu'à 8 jours, sur la proposition du Directeur, et au delà par le Ministre, sur le rapport du Directeur et l'avis du Préfet ;

Les 5^e et 6^e par le Ministre, sur le rapport du Directeur et après avis du Préfet ;

Les 7^e, 8^e et 9^e par le Ministre, sur le rapport du Directeur et du Préfet, après avis du Conseil supérieur de Discipline.

ART. 3

Dans tous les cas, l'agent devra être mis à même de connaître l'incrimination dont il est l'objet et de fournir des explications.

Toutes les fois qu'il devra être statué par le Ministre ou par le Préfet, le Directeur devra joindre à ses propositions tous les renseignements nécessaires, les explications écrites de l'agent ou la constatation, certifiée par lui, soit du refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

En outre, les propositions tendant à provoquer les mesures numérotées 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e devront être accompagnées d'un dossier d'enquête sur les faits incriminés.

ART. 4

Le Comité de la Médaille pénitentiaire composé du Directeur de l'Administration pénitentiaire, de 3 Inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, de 2 Chefs de Bureaux de la Direction pénitentiaire, du Sous-Chef chargé du Personnel pénitentiaire, de 3 Directeurs d'établissements pénitentiaires et d'un Secrétaire, remplira l'office du Conseil supérieur de Discipline prévu par l'article 2.

ART. 5

Les dispositions disciplinaires contenues dans le règlement du 30 avril 1882 et dans le décret du 11 novembre 1885, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 6

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

3 mai 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues reconnues atteintes de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale.

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont informés que, à l'avenir, toutes les détenues reconnues atteintes de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale seront à transférer à la maison centrale de Montpellier.

Les instructions nécessaires devront être données aux gardiens-chefs en vue de l'exécution de cette prescription.

Il leur sera, notamment, signalé que, au dossier de chaque condamnée à transférer à la maison centrale de Montpellier, il y aura lieu de joindre un certificat médical constatant l'état de sa santé.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

8 mai 1906. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'abrogation de la circulaire du 8 juin 1876 concernant les détenus aliénés.

Une circulaire du 8 juin 1876 a prescrit de diriger sur un quartier spécial, qui venait d'être créé à la maison centrale de Gaillon, les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et à la réclusion, frappés d'aliénation mentale ou d'épilepsie, dont le séjour ou le maintien dans une maison centrale aurait été de nature à présenter des dangers sérieux pour l'ordre et la discipline.

L'asile spécial de condamnés aliénés et épileptiques de Gaillon ayant été supprimé par décret en date du 25 avril 1906, la circulaire du 8 juin 1876 se trouve de ce fait abrogée et il y aura lieu de revenir à l'application des prescriptions de la circulaire du 7 décembre 1864, relative au placement des détenus aliénés dans les asiles spéciaux.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

6 juin 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet des détenus de nationalité étrangère proposés pour la libération conditionnelle.

A l'avenir, les Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles devront, avant de présenter, en vue d'admission au bénéfice de la loi du 14 août 1885, le dossier d'un condamné de nationalité étrangère, s'assurer que le détenu pourra être autorisé à résider en France.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.



11 juin 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet des avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation pénale des condamnés proposés pour la libération conditionnelle ou admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Jusqu'au moment où les condamnés, proposés pour la libération conditionnelle ou admis à bénéficier de cette mesure de faveur, ont entièrement purgé les peines qu'ils ont à subir, il est nécessaire que l'Administration centrale soit tenue au courant des modifications qui pourraient se produire dans leur situation pénale.

A cet effet, les Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles sont invités à ne jamais manquer, à l'avenir, d'adresser un rapport spécial chaque fois que, par suite d'une réduction ou d'une remise de peine notamment, se trouvera avancée la date par eux assignée à la libération définitive de tout condamné, soit proposé pour la libération conditionnelle, soit admis au bénéfice de la loi du 14 août 1885.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

12 juin 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles au sujet de l'inobservation des prescriptions de la circulaire du 10 octobre 1905 concernant l'avis à donner en cas de modifications survenues dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.

La circulaire du 10 octobre 1905, qui a prescrit l'envoi à l'Administration centrale d'un rapport spécial dans tous les cas où se produirait une modification dans la situation d'un détenu proposé pour le bénéfice de la loi du 14 août 1885, n'a pas été toujours observée dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Aussi a-t-il paru utile de reproduire ci-après le texte de la dite circulaire, laquelle est ainsi conçue :

« J'ai été amené à constater que dans certaines maisons centrales les prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1902 ont été parfois perdues de vue, notamment en ce qui concerne l'avis à donner à l'Administration centrale de toute modification survenue dans la situation d'un détenu proposé pour la libération conditionnelle.

« Je crois donc devoir vous rappeler qu'un rapport spécial doit m'être adressé chaque fois que, pour une cause quelconque, se trouve modifiée la situation d'un détenu proposé pour être libéré conditionnellement.

« C'est ainsi que vous aurez à m'informer, le jour même de son extraction, du départ d'un détenu de l'établissement que vous dirigez pour un autre établissement pénitentiaire, ainsi que de la destination qui lui aura été assignée.

« Vous ne manquerez pas, en outre, de fournir à votre collègue, chargé de recevoir ce détenu, tous les renseignements de nature à lui permettre de formuler, le cas échéant, son avis sur l'admission du dit condamné au bénéfice de la libération conditionnelle.

« De plus, lorsqu'un détenu, venant d'une autre maison centrale, aura été conduit dans l'établissement que vous dirigez, vous aurez à donner suite à la proposition de libération conditionnelle dont il aura pu être l'objet, comme si ce détenu avait été proposé par vous. »

Il est spécialement recommandé aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles de veiller, à l'avenir, à la stricte observation des prescriptions de la circulaire ci-dessus rappelée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

15 juin 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles, au sujet de la visite par le médecin, en dehors de la consultation, des détenus réclamant des soins médicaux immédiats

L'article premier, 3°, du règlement du 5 juin 1860 sur le service de santé dans les maisons centrales prescrit que le médecin doit « la visite des détenus soit dans les cellules et quartiers de punition, soit dans les ateliers, dortoirs et préaux, toutes les fois qu'elle est réclamée par le Directeur. »

Il a paru y avoir lieu de préciser le sens de cette prescription et d'indiquer que c'est une obligation pour le Directeur de faire visiter sans retard par le médecin, en quelque lieu qu'ils se trouvent, les détenus qui sollicitent des soins médicaux immédiats.

Mais si le médecin après examen, estime que le détenu a abusivement demandé sa visite, il le signalera au Directeur et ce dernier appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire et, dans le cas de l'affirmative, quelle doit être cette punition.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

25 juin 1906. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux modifications des modèles d'affiche et de cahier des charges joints à la circulaire du 10 mai 1902 pour les adjudications de fournitures diverses dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles.

Dans le **modèle d'affiche** (modèle n° 1) qui se trouve à la suite de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 10 mai 1902, l'antépénultième paragraphe est ainsi rédigé :

« Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché; sa déclaration sera faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal. »

D'autre part, dans le **modèle du cahier des charges** (modèle n° 2), qui suit la circulaire précitée, le paragraphe 3 de l'article 4 est ainsi libellé :

« Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoirs régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au procès-verbal. Elle pourra également être adressée par lettre recommandée au Préfet du département d'ou bien déposée à la Préfecture dans une boîte à ce destinée. Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché; sa déclaration sera faite le jour même de l'adjudication et consignée au procès-verbal. »

Mon attention a été appelée sur ce que les textes ci-dessus ne prévoient pas le cas où, la soumission ayant été envoyée par lettre recommandée, l'auteur de la soumission ne se trouve ni présent, ni représenté, à la séance d'adjudication et ne peut, par suite, s'il est déclaré adjudicataire, faire élection de domicile pour l'exécution de son marché, le jour même de l'adjudication.

Aussi m'a-t-il paru y avoir lieu de décider que, à l'avenir :

1° En ce qui concerne l'**affiche**, l'antépénultième paragraphe serait modifié comme suit :

« Tout adjudicataire qui n'habitera pas la commune où se trouve l'établissement, sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché. S'il est présent ou représenté à la séance d'adjudication, il fera sa déclaration immédiatement. S'il a,

au contraire, envoyé sa soumission par lettre recommandée, il devra avoir joint à sa soumission sa déclaration de domicile, pour le cas où il serait déclaré adjudicataire.

« La déclaration d'élection de domicile sera toujours consignée au procès-verbal. »

2° En ce qui concerne le **cahier des charges**, la teneur du paragraphe 3, article 4, serait la suivante :

« Chaque soumission devra être remise en séance publique, soit par le soumissionnaire lui-même, soit par un fondé de pouvoirs régulier, dont la procuration sera retenue pour être annexée au procès-verbal. Elle pourra également être adressée par lettre recommandée au Préfet du département d'ou bien déposée à la Préfecture dans une boîte à ce destinée. Tout adjudicataire qui n'habiterait pas la commune où se trouve l'établissement, sera tenu d'y faire élection de domicile pour l'exécution de son marché. S'il est présent ou représenté à la séance d'adjudication, il fera sa déclaration immédiatement. S'il a, au contraire, envoyé sa soumission par lettre recommandée, il devra avoir joint à sa soumission sa déclaration d'élection de domicile, pour le cas où il serait déclaré adjudicataire.

« La déclaration d'élection de domicile sera toujours consignée au procès-verbal. »

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie, d'ailleurs, deux exemplaires à chaque Directeur de maison centrale ou de pénitencier agricole.

G. CLEMENCEAU.

28 juin 1906. — CIRCULAIRE aux *Préfets concernant l'incarcération des faillis.*

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés que rencontre parfois l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ordonnant l'incarcération des faillis.

Lorsque les deniers de la faillite sont insuffisants, l'avance des frais d'incarcération et d'aliments est mise, par ordonnance du juge-commissaire, à la charge du Trésor en vertu de l'article 461 du Code de commerce, et la circulaire de M. le Garde des Sceaux, du 8 juin 1838, avait chargé les receveurs de l'enregistrement de faire l'avance des dits frais. Mais une autre circulaire de la Chancellerie, en date du 1^{er} octobre 1840, a modifié cette situation, en portant à la connaissance des Procureurs généraux un avis du Conseil d'État qui contient les dispositions suivantes :

« L'incarcération du failli étant faite dans l'intérêt public, « aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne doit pas être « précédée d'une consignation d'aliments, l'état devant faire « l'avance des aliments pendant tout le temps durant lequel la « détention sera maintenue par le ministère public, non pas en se « les consignants à lui-même, mais en les fournissant en nature au « détenu, sauf son recours contre la faillite ».

Par conséquent, le Trésor ne doit que la nourriture et l'entretien des faillis, assurés par l'entrepreneur des services des prisons, moyennant le paiement de son prix de journée sans qu'il y ait lieu de verser aucune consignation préalable. De plus, si les détenus pour dettes en matière de faillite réclamaient les vivres supplémentaires, comme étant assimilés aux prévenus et accusés, ils devraient se les procurer à leurs frais.

Il importera, d'ailleurs, de prendre les dispositions nécessaires, à l'effet de ménager à l'État les moyens d'exercer son recours contre la faillite, dans le cas où le remboursement des frais avancés par le Trésor pourrait être utilement réclamé.

Je vous prie de faire part au Directeur de la circonscription pénitentiaire des instructions contenues dans la présente circulaire dont il sera chargé d'assurer l'exécution.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

17 juillet 1906. — CIRCULAIRE aux *Directeurs des maisons centrales au sujet des instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de la désinfection des effets personnels des détenus arrivants.*

Vous trouverez ci-après les **Instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de la désinfection des effets personnels des détenus arrivants**, élaborées, sur ma demande, par le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Je vous prie de communiquer ces instructions au pharmacien de l'établissement que vous dirigez et de vous concerter avec lui pour en assurer l'application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche

G. CLÉMENCEAU.

INSTRUCTIONS

POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA DÉSINFECTION DES EFFETS PERSONNELS DES DÉTENU ARRIVANTS DANS LES MAISONS CENTRALES

Aussitôt après l'arrivée des détenus, tous les effets personnels dont ils sont nantis leur sont retirés : les effets sont étiquetés, puis enveloppés, avec les précautions nécessaires pour ne pas les dégrader, dans des sacs de grosse toile, arrosés d'une solution de *sublimé corrosif* (solution d'un gramme par litre d'eau, additionnée de 10 grammes de chlorure de sodium (sel de cuisine) ou d'un gramme d'acide tartrique ou d'un gramme d'acide chlorhydrique.

Les sacs sont portés sans délai dans l'annexe A de la chambre de désinfection (*dépôt d'effets à désinfecter*), où ils sont conservés jusqu'au jeudi suivant.

Ce jour-là, les sacs sont apportés dans la *chambre de désinfection* par le désinfecteur, qui doit être le détenu déjà chargé de la désinfection des crachoirs hygiéniques. Les effets en sont extraits et disposés, dépliés, sur des tringles et porte manteaux ; ils doivent être suffisamment exposés et espacés pour que l'imprégnation par le gaz antiseptique puisse se faire aisément.

Les sacs ayant servi à envelopper les effets sont désinfectés dans une solution de sublimé corrosif, puis portés à la buanderie pour être lessivés.

La chambre de désinfection est hermétiquement fermée : on obture toutes les fissures et, notamment, celles des joints de la fenêtre, au moyen de bandes de papier enduites de colle d'amidon.

On sort de la pièce et on calfeutre soigneusement du dehors tous les interstices de la porte.

On prépare alors l'appareil désinfecteur OO.

Avant tout, on enduit très légèrement le joint de son couvercle de graisse lubrifiante à la plombagine (graisse Belleville, antifricition, etc., etc.), de manière à empêcher toute adhérence du couvercle avec le joint.

Pour mettre l'appareil en fonctionnement, on procède de la façon suivante :

(1) L'eau formacétonée est un mélange d'eau et de formacétone dans les proportions ci-après :

POUR UN LOCAL	20 mètres cubes,	FORMACÉTONE		EAU	
		800 cent. cubes.		640 cent. cubes.	
DE	25	1.000	—	800	—
	30	1.200	—	900	—
	35	1.400	—	1.000	—
	40	1.580	—	1.200	—
	50	1.800	—	1.350	—
	60	2.160	—	1.600	—
	70	2.250	—	1.900	—
	80	2.880	—	2.200	—

Si l'on n'y a qu'un petit nombre d'objets à désinfecter, on diminue la proportion d'eau seule) d'un dixième.

On verse dans la chaudière l'eau formacétonée (1) ; on assujettit le couvercle au moyen de boulons, dont on visse les écrous à fond et successivement *par deux écrous opposés*, de façon à répartir uniformément le serrage.

On visse le projecteur sur le raccord du robinet du couvercle ; on rapproche l'appareil de la paroi du local, de façon à introduire le projecteur dans le trou de passage ménagé à cet effet dans la porte. On bouche avec une bourre d'ouate l'espace resté libre, si le trou est plus large que le tube du projecteur.

On place sous l'appareil la naphteuse (1) allumée et on laisse chauffer.

Lorsque le manomètre indique 1/2 kilogramme de pression, on complète le serrage avec la clef.

On ouvre le robinet du projecteur à 3 kilogrammes et on règle le débit au moyen du robinet (qu'on ouvre ou qu'on ferme plus ou moins) de façon à maintenir le manomètre entre 2 kil. 500 et 3 kilogrammes.

Le chauffage doit être activé par quelques coups de pompe donnés de temps à autre ; s'il était trop intensif, on le modérerait à la main, par quelques mouvements brusques et rapides d'ouverture et de fermeture du robinet de la naphteuse, de façon à laisser échapper l'air par très petites quantités.

Si pour une cause quelconque, *embarras ou inexpérience de l'opérateur*, l'aiguille du manomètre atteignait et dépassait 3 kil. 500 grammes, on tirerait la naphteuse en dehors de l'appareil ou bien on l'éteindrait instantanément en tirant la chaînette du robinet. On rallumerait immédiatement après.

Lorsque l'opération touche à sa fin, on voit l'aiguille du manomètre s'abaisser peu à peu.

Quand l'aiguille arrive à 1 kilogramme, on tire brusquement la chaînette de la naphteuse et celle-ci s'éteint instantanément. Le manomètre tombe alors d'un seul coup au zéro : l'opération est terminée.

(1) Le mode opératoire pour la naphteuse est le suivant :

On ouvre le robinet d'air ; on débouche le récipient et on y introduit, au moyen d'un entonnoir, 2 litres de pétrole environ.

On revisse fortement le bouchon ; on essuie soigneusement la naphteuse et son godet d'allumage ; on épingle le bec ou giffard.

Avec une burette, on remplit d'alcool le godet, on allume et on dispose sur le brûleur son tambour d'allumage ou paravent.

Lorsque l'alcool est presque complètement consumé, on met le récipient en communication avec la pompe en ramenant la manette au-dessus du récipient dans l'axe de la pompe ; on donne lentement quelques coups de pompe. Le pétrole monte dans le brûleur, s'échauffe, se vaporise les vapeurs s'échappent par le bec et s'enflamment.

On pompe alors suffisamment pour obtenir une légère résistance à la main et on ferme le robinet en ramenant sa manette d'un quart de cercle en travers, *de droite à gauche* ; on enlève le tambour et on place la naphteuse sous l'appareil.

De temps à autre, lorsque la flamme baisse, il faut donner quelques coups de pompe, *en ramenant la manette sur le dessus du récipient*, comme il a été dit précédemment, *puis refermer rapidement*.

Chaque fois que l'on tourne la clef du robinet, on maintient avec le doigt un chiffon devant le trou latéral du robinet pour l'échappement de l'air.

Si la flamme était éteinte avant qu'on ait pu pomper, il suffirait de verser une petite quantité d'alcool dans le godet au moyen de la burette et *allumer*.

Avec un peu de pratique, cet inconvénient ne se produit que très rarement.

Une toile d'amiante, *en partie dépliée*, doit continuellement être à la portée de l'opérateur, pour être, au besoin, jetée sur la naphteuse sous pression et en faciliter l'extinction. Dans tous les cas, *avant de faire usage de cette toile d'amiante*, l'opérateur devrait tirer brusquement la chaîne (d'un mètre) toujours placée à sa portée ; la pression disparaîtrait et l'extinction se produirait instantanément.

Il convient de ne jamais toucher à la gaine de la soupape dont le ressort et la tige doivent être maintenus à l'abri de toute oxydation. On arrive à ce résultat en ayant soin, après chaque opération, lorsque le couvercle de l'appareil est enlevé, de retourner celui-ci et d'introduire dans l'orifice de la soupape une petite tige de métal au moyen de laquelle on repousse le clapet, ce qui permet de laisser tomber dans l'orifice quelques gouttes d'huile de vaseline, dont on facilite la pénétration par deux ou trois pressions successives.

En ce qui concerne le manomètre, il faut s'assurer de temps à autre, après 4 ou 5 opérations, par exemple, que son support en S est suffisamment garni de pétrole, substance dont l'introduction se fait goutte par goutte.

On laisse ouvert le robinet du projecteur, de façon à éviter la production du vide dans la chaudière par suite de la condensation des vapeurs; puis après un refroidissement de 12 à 15 minutes, on dévisse le bouchon du couvercle, on introduit avec l'entonnoir un ou deux litres d'eau dans la chaudière, on démonte le couvercle avant son complet refroidissement, on nettoie la chaudière et on l'essuie avec soin.

Lorsque 24 heures se sont écoulées depuis la fin de l'opération, la fenêtre de la chambre de désinfection est ouverte de l'extérieur.

La pièce une fois aérée suffisamment pour que l'odeur du gaz antiseptique ne présente plus d'inconvénients, la porte en est ouverte et les détenus chargés du service du vestiaire y pénètrent. Ils y prennent les effets et les portent dans l'annexe B (*dépôt d'effets désinfectés*), puis ils en font le triage, de manière à permettre l'exécution des prescriptions des articles 47, 48 et 49 du règlement général du 4 août 1864.

18 juillet 1906. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'interprétation de la circulaire du 16 septembre 1905, relative à la prohibition du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit.

La circulaire du 16 septembre 1905, par laquelle vous a été communiqué le texte d'une circulaire en date du 2 août précédent, adressée par M. le Garde des Sceaux aux Procureurs généraux, relative à la prohibition de l'usage du billet d'écrou dans la procédure de flagrant délit, a donné lieu à diverses difficultés en ce qui concerne son interprétation.

Afin d'en éviter le retour, je crois devoir en faire ci-après le commentaire.

Le but de la circulaire de la Chancellerie, en date du 2 août 1905, n'a pas été d'édicter des prescriptions nouvelles, mais seulement de rappeler qu'aux termes de la loi, personne ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, être détenu sous simple billet d'écrou. Au surplus, des circulaires ou instructions ministérielles ne peuvent porter atteinte aux prescriptions d'une loi. Or, la détention dans une maison d'arrêt est justifiée depuis la loi du 8 décembre 1897, non seulement par les mandats d'arrêt ou de dépôt, mais aussi par un mandat d'amener décerné dans les termes de la loi (articles 93, 40, 45 et 49 du Code d'instruction criminelle). Dans ces conditions, l'incarcération d'un inculpé peut être régulièrement opérée, non seulement sur le vu d'un mandat d'arrêt, mais aussi sur le vu d'un mandat de dépôt ou d'amener. M. le Garde des Sceaux que j'ai consulté à cet égard, estime même que l'avis officiel par télégramme, dûment transcrit sur le registre de la prison, de l'existence d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt justifierait l'écrou du prévenu, dans les limites prévues par l'article 93 du Code d'instruction criminelle.

Serait régulier, dans ces conditions, l'écrou d'un individu arrêté sur la demande télégraphique d'un Parquet d'un arrondissement étranger au ressort, contenant avis de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, lorsque cet écrou est effectué sur l'ordre du Parquet de maintenir le délinquant en détention. Mais l'incarcération doit être faite sur la transcription du télégramme sur le registre d'écrou et la remise du mandat au gardien-chef doit être opérée par le Procureur de la République, dès que ce magistrat l'a reçu de son collègue.

M. le Garde des Sceaux estime, d'autre part, qu'il est des cas où il serait illégal de refuser l'écrou d'un individu qui ne représenterait pas en même temps le titre régulier justifiant sa détention. Il arrive en effet fréquemment que des condamnés domiciliés loin ou hors du chef-lieu d'arrondissement se présentent au Parquet pour demander à subir leur peine. L'extrait d'arrêt ou de jugement se trouve parfois à ce moment entre les mains de la gendarmerie ou de la police, aux fins d'exécution. Le Chef du Parquet délivre alors, en pratique, un ordre d'écrou relatant explicitement la condamnation, sa date, son quantum, valable pour quelques heures seulement, jusqu'au retour de l'extrait. En admettant même que le Parquet soit resté en possession de cette pièce, il n'est pas d'usage qu'il la remette au condamné lui-même: il lui délivre seulement un billet d'écrou précisant la condamnation à subir et la date du jugement ou arrêt qui l'a prononcée, et transmet par le plus prochain courrier au gardien-chef le titre régulier de la détention. Les écrous opérés sur ces indications sont entièrement réguliers. Dans ce cas, en effet, l'incarcération constitue réellement l'exécution du jugement ou de l'arrêt de condamnation. Il appartient d'ailleurs au gardien-chef, qui a reçu après chaque audience un relevé des condamnations corporelles prononcées, de contrôler, en se référant à ces documents, la régularité des mentions portées sur le bulletin qui lui est présenté par le condamné qui demande à être écroué.

Vous voudrez bien inviter les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires à veiller, en ce qui les concerne, à l'application des instructions qui précèdent.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 juillet 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales relative aux instructions pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales.

Vous trouverez ci-après les **Instructions pour la pratique de la désinfection dans les maisons centrales**, élaborées, sur ma demande, par le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Je vous prie de communiquer ces instructions au médecin et au pharmacien de l'établissement que vous dirigez et de vous concerter avec eux pour en assurer l'application.

Vous ne manquerez pas de remarquer qu'elles sont distinctes de celles qui vous ont été antérieurement envoyées pour la désinfection, à titre prophylactique: 1° des crachoirs hygiéniques, 2° des effets personnels des détenus arrivants, lesquelles ne subissent aucune modification.

Vous constaterez également qu'elles ont été rédigées de manière à être aisément applicables à tous les cas pouvant se produire dans l'intérieur d'une maison centrale, qu'il s'agisse de parties de l'établissement occupées par le personnel ou de locaux servant à la détention, que l'individu atteint soit une personne libre ou un détenu.

Dans divers paragraphes des instructions dont il s'agit, il est question de désinfection par le dégagement d'aldéhyde formique tantôt sur place, tantôt à la chambre de désinfection aménagée dans l'établissement.

Pour la production d'aldéhyde formique, sur place comme dans la chambre de désinfection, il va de soi qu'il sera fait usage du désinfecteur OO (*procédé Eugène Fournier*) dont l'établissement doit être pourvu.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

G. CLÉMENCEAU.

INSTRUCTIONS
POUR LA
PRATIQUE DE LA DÉSINFECTION

DANS
LES MAISONS CENTRALES

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION ET SUR LES PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION

Définition (n° 1).

I. — MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION (n° 2).

II. — MODES DE TRANSMISSION DES MALADIES CONTAGIEUSES (n° 3).

III. — PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION (n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9). A. Désinfection par immersion dans l'eau bouillante (n° 5). B. Désinfection par les substances chimiques liquides (n° 6 à 7): solutions désinfectantes (n° 6); cas dans lesquels les désinfectants chimiques liquides peuvent être utilisés (n° 7). C. Désinfection par exposition à l'action de gaz antiseptiques (n° 8 à 9): désinfectants gazeux (n° 8); cas dans lesquels les désinfectants gazeux peuvent être utilisés (n° 9).

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION

Devoirs du Directeur de maison centrale, du médecin et du pharmacien (n° 11).

A. — MESURES A PRENDRE PENDANT LA MALADIE

Énumération des mesures à prendre pendant la maladie (n° 12).

I. — Désinfection des produits morbides (n° 13);

II. — Désinfection des linges, vêtements, ustensiles et menus objets à l'usage du malade (n° 14, 15, 16): linges (n° 14); vêtements (n° 15); ustensiles et menus objets (n° 16);

III. — Désinfection du plancher de la chambre et des meubles qui auraient été directement souillés (n° 17);

IV. — Désinfection du corps du malade et des personnes qui l'approchent (n° 18 et 19);

V. — Destruction des petits animaux (rats, souris) et insectes (moustiques, puces, punaises, etc.) dans le cas de certaines maladies (n° 20).

B. — MESURES A PRENDRE SOIT AUSSITÔT LA MALADIE RECONNUE,
SOIT APRÈS LA MALADIE

VI. — Désinfection des couvertures, matelas, paillasses et autres objets de literie (n° 22 et 23);

VII. — Désinfection des parois et du mobilier des locaux (n° 24, 25 et 26): désinfection par dégagement de gaz antiseptiques (n° 25); désinfection par lavages (n° 26);

VIII. — Désinfection des latrines, fosses d'aisances, etc. (n° 27);

IX. — Désinfection des éviers, vidoirs, rigoles, puits et citernes (n° 28).

C. — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES A L'USAGE DES DÉSINFECTEURS
n° 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36).

Précautions à prendre à l'arrivée à l'endroit où doit être pratiquée la désinfection (n° 30)

Précautions à prendre pour le transport de certains objets à la chambre de désinfection (n° 31).

Désinfection de la literie sur place (n° 32).

Désinfection des locaux par gaz antiseptiques (n° 33).

Désinfection des latrines, fosses d'aisances, vidoirs, rigoles, puits, etc. (n° 34).

Précautions à prendre à la fin de la désinfection sur place (n° 35).

Désinfection à la chambre de désinfection (n° 36).

PREMIÈRE PARTIE

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION ET SUR LES PROCÉDES DE DESINFECTION

DÉFINITION

But de la désinfection.

1. — La désinfection a pour but de détruire les germes des maladies transmissibles ou de les rendre inoffensifs. Sans elle, les autres mesures de prophylaxie seraient insuffisantes.

I. — MALADIES NÉCESSITANT LA DÉSINFECTION

Désignation des maladies.

2. — Les maladies pour lesquelles la désinfection doit être pratiquée sont les suivantes :

- 1° la fièvre typhoïde ;
- 2° le typhus exanthématique ;
- 3° la variole et la varioloïde ;
- 4° la scarlatine ;
- 5° la rougeole ;
- 6° la diphtérie ;
- 7° la suette miliaire ;
- 8° le choléra et les maladies cholériformes ;
- 9° la peste ;
- 10° la fièvre jaune ;
- 11° la dysenterie ;
- 12. les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveau-nés ;
- 13° la méningite cérébro-spinale épidémique ;
- 14° la tuberculose pulmonaire ;
- 14° la coqueluche ;
- 16° la grippe ;
- 17° la pneumonie et la broncho-pneumonie ;
- 18° l'érysipèle ;
- 19° les oreillons ;
- 20° la lèpre ;
- 21° la teigne ;
- 22° la conjonctivite purulente et l'ophtalmie granuleuse.

II. — MODES DE TRANSMISSION DES MALADIES CONTAGIEUSES

Modes de transmission.

3. — Les maladies qui viennent d'être énumérées peuvent être transmises dans les conditions ci-après :

1° TRANSMISSION PAR DES DÉJECTIONS DES MALADES, PAR CERTAINS PRODUITS DE SÉCRÉTIONS, PAR LE SANG INFECTÉ :

a) Maladies transmises par les matières fécales :

Par les déjections.

fièvre typhoïde (selles et, dans certains cas, urines et crachats) ;

dysenterie (selles) ;

choléra et **maladies cholériformes** (selles et matières vomies).

b) Maladies transmises par les sécrétions des voies respiratoires, expectorations, crachats, etc :

Par les sécrétions des voies respiratoires.

scarlatine (sécrétions du nez et de la gorge ; les fragments d'épiderme, lorsque la peau se desquame, peuvent aussi transmettre la maladie) ;

rougeole (matières sécrétées par les yeux, le nez, l'arrière-gorge, les bronches) ;

diphtérie (fausses membranes, vulgairement appelées peaux ; sécrétions du nez, de la gorge, etc.) ;

suette miliaire (sécrétions du nez et des bronches) ;

peste pneumonique (crachats et sécrétions nasales) ;

méningite cérébro-spinale épidémique (mucosités buccales et nasales) ;

tuberculose pulmonaire (crachats et parfois matières fécales et produits de suppuration) ;

coqueluche (produits de l'expectoration) ;

grippe (produits de l'expectoration) ;

pneumonie et **broncho-pneumonie** (crachats) ;

oreillons (par les mucosités de la bouche et du nez).

c) Maladies transmises par les sécrétions, suppurations et desquamations :

Par autres sécrétions.

variole (produits des pustules et surtout par les croûtes desséchées) ;

scarlatine (fragments d'épiderme lorsque la peau se desquame [voir également ci-dessus]) ;

peste bubonique (matières issues des pustules ulcérées ou gangrenées et des bubons [voir également ci-dessus]) ;

infections puerpérales (sécrétions vaginales, pus, lochies) ;

ophtalmie purulente des nouveau-nés (pus provenant des yeux de l'enfant) ;

érysipèle (sérosités et les parcelles d'épiderme détachées des surfaces enflammées) ;

teigne (pellicules épidermiques du cuir chevelu) ;

conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse (sécrétions oculaires).

Par sang infecté.

d) *Maladies transmises par le sang infecté du malade (transporté par certains petits animaux ou parasites):*

peste (rats et puces; voir également ci-dessus);

fièvre jaune (moustiques);

typhus exanthématique (puces, poux, punaises, etc.) et, selon toute vraisemblance, **lèpre** (par les puces, poux, etc.).

Souillures provenant des déjections ou sécrétions

2° TRANSMISSION PAR TOUT CE QUI A PU ÊTRE SOUILLÉ PAR LES PRODUITS DE SÉCRÉTIONS ET PAR LES DÉJECTIONS:

corps du malade;

ses vêtements, son linge (mouchoirs, chemises, etc) et sa literie (draps, matelas, oreillers, traversins, couvertures, etc.);

ses objets de toilette et ses ustensiles de ménage (verres à boire, tasses, cuillères, assiettes, éponges, essuie-mains, etc.), ses jouets, ses livres, etc.;

parois et mobilier du local où il se trouve (lit, table de nuit, chaises, tapis, rideaux, tentures, murs, planchers, portes, fenêtres, etc.);

siège et abords des latrines ou des waters-closets qui auraient été salis par les excréments du malade; fosses d'aisances, fumiers et fosses à purin où auraient été jetées ou déversées ses déjections;

eaux ménagères provenant notamment de la toilette du malade, du rinçage des ustensiles à son usage et des vases de nuit, du nettoyage de la chambre, du lavage du linge; — évier, vidoirs, bacs de pompes, décharges, rigoles, ruisseaux, fossés; — et surtout sources, puits ou citernes qui auraient été infectés par déversement ou infiltration de ces eaux.

3° TRANSMISSION PAR LES PERSONNES:

Transmission par les personnes.

Les germes peuvent être transmis par les personnes qui ont soigné ou visité le malade, par celles qui ont manié et transporté les objets souillés, si ces personnes ne s'astreignent pas à des mesures de propreté et de désinfection.

4° TRANSMISSION PAR CERTAINS ANIMAUX:

Transmission par les rongeurs et insectes.

Pour quelques affections, telles que la peste, la fièvre jaune, le typhus exanthématique et, selon toute vraisemblance, la lèpre, la maladie peut être transmise par certains animaux, tels que les rats et les insectes, moustiques, puces, poux, punaises, etc.

III. — PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION

4. — La désinfection se pratique:

Procédés de désinfection.

A. — par l'immersion dans l'eau bouillante;

B. — à l'aide de substances chimiques liquides;

C. — par l'exposition des objets contaminés à l'action de gaz antiseptiques.

A. — DÉSINFECTION PAR IMMERSION DANS L'EAU BOUILLANTE

5. — L'immersion dans l'eau bouillant à gros bouillons doit durer au moins une heure. On favorise l'élévation du point d'ébullition de l'eau et, par conséquent, son efficacité, en y ajoutant du sel.

Eau bouillante.

B. — DÉSINFECTION PAR DES SUBSTANCES CHIMIQUES LIQUIDES

6. — La désinfection peut être pratiquée par les solutions chimiques désinfectantes ci-après:

Solutions.

1° **solution savonneuse de crésol**, préparée en mélangeant 500 grammes de crésol savonneux à 10 litres d'eau.

Le crésol savonneux s'obtient en faisant fondre, à une douce chaleur, jusqu'à obtention d'un liquide clair, 500 grammes de savon mou et 50 grammes de crésol brut.

Le crésol brut est au moins aussi actif en solution savonneuse que l'acide phénique; il est, en outre, moins toxique et coûte moins cher;

2° **eau de Javel** étendue de cinquante fois son poids d'eau;

3° **lessives chaudes** à la cendre de bois ou au carbonate de soude;

4° **sulfate de cuivre**, à la dose de 50 grammes par litre;

5° **chlorure de chaux** fraîchement préparé à 2 p. 100, c'est-à-dire 20 grammes de chlorure de chaux dans un litre d'eau;

6° **aldéhyde formique**, à raison de 2 p. 100 c'est-à-dire 20 grammes de la solution commerciale d'aldéhyde formique dans un litre d'eau;

7° **lait de chaux fraîchement préparé** à 20 p. 100. Pour avoir du lait de chaux très actif on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait déliter en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui a absorbé 500 grammes d'eau pour se déliter a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de le délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 lit. 400, pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 p. 100;

8° **sublimé corrosif** en solution d'un gramme par litre d'eau, additionné de 10 grammes de chlorure de sodium (sel de cuisine), ou d'un gramme d'acide tartrique ou d'un gramme d'acide chlorhydrique.

7. — *Cas dans lesquels les désinfectants chimiques liquides peuvent être utilisés.* — **Les usages pour lesquels les désinfectants chimiques** indiqués ci-dessus **sont recommandés** sont les suivants:

Emploi des désinfectants chimiques liquides.

la solution savonneuse de crésol et l'eau de Javel:

pour la désinfection des produits de sécrétion et d'expectoration et des déjections;

pour celle des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage;

pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade;

pour celle des parois, murs, planchers, meubles, etc.;

les lessives :

pour la désinfection des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage et pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade ;

le sulfate de cuivre et le chlorure de chaux :

pour la désinfection des produits de sécrétion ou d'expectoration et des déjections ;

l'aldéhyde formique en solution :

pour la désinfection des linges, vêtements, literies, par lavage ou trempage ;

pour celle des objets ou ustensiles ayant servi au malade ;

pour celle des parois, murs, planchers, meubles, etc. ;

le lait de chaux :

pour la désinfection des produits de sécrétion et d'expectoration et des déjections ;

pour le badigeonnage des murailles, qui constitue, quand il est possible de le pratiquer, un bon moyen de désinfection ;

le sublimé :

pour la désinfection des parois, murs, planchers, meubles, etc. ;

pour le lavage du corps du malade, ainsi que de la figure et des mains des personnes qui le soignent ou le visitent ;

Ce produit **ne doit pas** être employé pour la désinfection des crachats, des matières fécales et autres produits organiques.

C. — DÉSINFECTION PAR EXPOSITION A L'ACTION DE GAZ ANTISEPTIQUES

Désinfectants gazeux.

Gaz antiseptiques.

8. — Pour la désinfection par exposition à l'action de gaz antiseptiques, il y a lieu d'utiliser **l'aldéhyde formique gazeuse**, obtenue à l'aide du désinfecteur OO (procédé Eugène Fournier).

9. — *Cas dans lesquels les désinfectants gazeux peuvent être utilisés.*

Emploi des gaz antiseptiques.

L'exposition des objets contaminés à l'action de **l'aldéhyde formique gazeuse** constitue, notamment dans les établissements pénitentiaires, un moyen à la fois pratique et économique pour pratiquer la désinfection des vêtements, de la literie, des tapis, des rideaux, des tentures, etc.

Les objets tachés de sang, de pus, de matières fécales, etc., qu'on veut exposer à l'action du gaz antiseptique doivent être préalablement nettoyés dans une solution chimique désinfectante.

DEUXIÈME PARTIE

APPLICATION

10. — **La désinfection doit se pratiquer dès que la maladie a été reconnue, pendant toute sa durée et après sa terminaison par guérison ou par décès.**

Recommandations générales.

11. — *Devoirs du Directeur de maison centrale, du médecin et du pharmacien.* — Tout Directeur de maison centrale doit veiller à ce que la désinfection soit exécutée.

Le médecin a pour devoir de rappeler cette obligation, de prescrire les agents désinfectants appropriés et d'en indiquer l'emploi.

Le pharmacien est chargé spécialement de la surveillance de toutes les opérations de désinfection.

Il est indispensable de ne soustraire aucun objet à la désinfection.

A. — MESURES A PRENDRE PENDANT LA MALADIE

12. — *La désinfection pendant la maladie* doit être, pour ainsi dire, *continue.*

Pendant la maladie.

Elle porte :

1° sur les produits morbides (sécrétions, expectorations, déjections, etc.) ;

2° sur les linges, vêtements, ustensiles et menus objets à l'usage du malade ;

3° sur le plancher du local où est soigné le malade et sur les meubles qui seraient directement souillés ;

4° sur le malade lui-même et sur les personnes qui l'approchent ;

5° dans les cas visés au numéro 3. 4°, sur la destruction des petits animaux ou insectes susceptibles de transmettre la maladie.

I. — DÉSINFECTION DES PRODUITS MORBIDES

13. — *Les selles, vomissements et urines* des personnes atteintes de **fièvre typhoïde**, de **dysenterie**, de **choléra** et de **maladies cholériformes**, sont reçus dans des vases où l'on aura mis deux à trois grands verres de solution désinfectante (solution savonneuse de crésol, eau de Javel, chlorure de chaux, sulfate de cuivre, lait de chaux. Voir ci-dessus n° 6 et 7).

Selles, vomissements, urines.

Les produits ainsi désinfectés sont, deux ou trois heures au moins après, jetés dans les latrines ou enfouis dans une excavation du sol, loin des sources et des puits à eau potable.

Crachats, fausses membranes, sécrétions de la gorge.

Les crachats (**tuberculose, pneumonie, grippe infectieuse, fièvre typhoïde, peste**), etc., les fausses membranes et les sécrétions de l'arrière-gorge (**diphthérie, scarlatine, rougeole**), sont recueillis dans des crachoirs à moitié remplis d'eau. Les crachoirs et leur contenu seront désinfectés par l'ébullition.

Pus, croûtes, pellicules.

Les matières issues des pustules ulcérées ou gangrenées et des bubons dans le cas de **peste**, les croûtes dans la **variolo**, les pellicules dans la **scarlatine**, doivent être jetées au feu, ou maintenues dans l'une des solutions désinfectantes jusqu'à ce qu'elles soient complètement imprégnées.

II. — DÉSINFECTION DES LINGES, VÊTEMENTS, USTENSILES ET MENUS OBJETS A L'USAGE DU MALADE

Linges.

14. — Les linges, tels que les chemises, draps de lit, essuie-mains, mouchoirs, etc., souillés par le malade, doivent être enveloppés, dès qu'ils ne sont plus en usage, dans des draps ou des sacs mouillés au moyen de l'une des solutions désinfectantes.

Pour les désinfecter, on peut soit les plonger dans une cuvette ou un baquet contenant l'une de ces solutions, soit les faire bouillir, au moins pendant une heure, dans une lessive de sel de soude ou dans une forte savonnée. Les linges resteront douze heures au moins dans la solution désinfectante, puis ils seront rincés dans de l'eau pure, pendant une à deux heures.

Les pièces de pansement sans valeur, loques, vêtements sordides, chemises usées, ouate salie, etc., sont brûlés sans délai.

Vêtements.

15. — Les vêtements souillés ou contaminés doivent être enveloppés, dès qu'ils ne sont plus en usage, comme il est dit pour les linges au numéro précédent, en attendant qu'il soit procédé à leur désinfection.

Les vêtements de toile sont désinfectés dans l'eau bouillante.

Les vêtements de laine et de drap, les uniformes, les fourrures, les chaussures, les objets d'habillement en cuir, en caoutchouc, en moleskine, les chapeaux en soie ou en feutre et les casquettes, les vêtements confectionnés avec des tissus délicats tels que la soie, la peluche, le velours, etc., doivent être soumis à l'action de l'aldéhyde formique gazeuse.

Les effets de droguet composant le costume pénal sont immédiatement brûlés.

Ustensiles.

16. — Les ustensiles de cuisine, assiettes, tasses, cuillères, etc., les crachoirs, les récipients qui en tiennent lieu, sont plongés pendant plusieurs heures dans une solution désinfectante, ou dans de l'eau qu'on portera à l'ébullition, et soigneusement nettoyés.

Menus objets.

Les petits objets à usage personnel des malades, livres, jouets, fournitures de bureau, porte-monnaie (et, le cas échéant, les billets de banque ou

valeurs qui auraient pu être contaminés par le malade) sont soumis à l'action de l'aldéhyde formique gazeuse.

Toutefois, les jouets, livres et autres menus objets, qui n'auraient pas de valeur devront être brûlés.

Les aliments ayant séjourné dans la chambre sont détruits par le feu.

Aliments.

III. — DÉSINFECTION DU PLANCHER DE LA CHAMBRE ET DES MEUBLES QUI AURAIENT ÉTÉ DIRECTEMENT SOUILLÉS

17. — Les planchers, les poignées des portes du local où est soigné le malade, les meubles sont nettoyés chaque jour au moins une fois avec des linges humectés par l'une des solutions désinfectantes. Les balayures sont jetées au feu.

Local où est soigné le malade et meubles.

Si des produits morbides, tels que crachats, vomissements, urines, sang, etc., ont souillé un objet, un meuble, le plancher, etc., on aura soin immédiatement de les arroser avec la même solution et de les essuyer ensuite avec des linges trempés dans cette solution.

IV. — DÉSINFECTION DU CORPS DU MALADE ET DES PERSONNES QUI L'APPROCHENT

18. — Le médecin veillera à la désinfection des parties du corps du malade souillées par des déjections.

Corps du malade.

Les linges employés à cet usage sont ensuite plongés pendant une heure dans une solution désinfectante.

Les convalescents de **variolo, scarlatine, diphthérie, rougeole** doivent, avant de reprendre leur vie habituelle, prendre un grand bain savonneux ou, tout au moins, subir des lotions savonneuses et générales. Ces lavages devront s'étendre au cuir chevelu et à la barbe.

Convalescents.

Après ces lavages, les convalescents auront soin de revêtir du linge propre et des vêtements qui n'aient pas été portés pendant la maladie, à moins qu'on ne les ait préalablement désinfectés.

Garde-malades.

19. — Les personnes qui soignent les malades et toutes celles qui auraient pu s'infecter à leur contact doivent se désinfecter les mains, la figure et la barbe en sortant de la chambre du malade.

Il leur est recommandé de mettre, en entrant, par-dessus leurs vêtements, une longue blouse, qu'elles laisseront dans la chambre et qui devra être ultérieurement soumise à la désinfection; de même, elles mettront, en entrant dans la chambre, des chaussures spéciales qu'elles laisseront en sortant de celle-ci.

Elles doivent s'interdire de prendre leurs repas dans la chambre des malades et se désinfecter les mains et la figure avant de manger.

V. — DESTRUCTION DES PETITS ANIMAUX (RATS, SOURIS) ET INSECTES (MOUSTIQUES, PUCES, PUNAISES, ETC.) DANS LES CAS VISÉS AU NUMÉRO 3 (4°)

20. — On s'efforcera de détruire les petits animaux (rats, souris) et les

Rongeurs et insectes.

insectes (moustiques, puces, punaises, etc.) en cas de **peste, de fièvre jaune, de typhus exanthématique et de lèpre**, par tous les moyens spéciaux dont on pourra disposer. L'emploi de gaz asphyxiants permet d'y parvenir dans les locaux fermés. Il n'existe pas jusqu'ici de procédé qui permette à lui seul d'assurer avec certitude la destruction de ces animaux et parasites d'une façon absolue; il faut néanmoins utiliser tous ceux qu'on a pratiquement à sa portée et qui sont d'ordinaire mis en usage.

**B. — MESURES A PRENDRE SOIT AUSSITOT
LA MALADIE RECONNUE, SOIT APRES LA MALADIE**

21. — Aussitôt que la maladie contagieuse a été reconnue, il convient, si l'opération est possible à ce moment, de procéder à la désinfection :

des locaux où s'est trouvé le malade pendant la période d'incubation ;
du mobilier de ces locaux.

Les vêtements et objets dont le malade s'est servi pendant la période d'incubation devront être également désinfectés.

Mais il pourra arriver que ces locaux, mobiliers, vêtements et objets ne puissent être soumis à la désinfection qu'après la maladie.

En tout cas, que la désinfection ait lieu aussitôt la maladie reconnue ou seulement après la maladie, elle devra porter, en premier lieu, sur les différents points visés pour la désinfection pendant la maladie (I à V), qui doivent nécessairement, après sa terminaison, faire l'objet de mesures d'ensemble approfondies, et, en outre, dans les conditions ci-après (VI à IX) :

sur les couvertures, matelas et objets de literie ;

sur les parois de la chambre (murs, plancher, fenêtres, portes, etc.), et sur le mobilier (lit, table de nuit, chaises, tapis, rideaux, tentures, etc.) ;

sur les latrines, fosses d'aisances et fumiers qui auraient été contaminés par des déversements ;

sur les éviers, vidoirs, bancs de pompes, rigoles, ainsi que sur les bassins des sources, les puits ou les citernes qui auraient pu être directement ou indirectement souillés.

**VI. — DÉSINFECTION DES COUVERTURES, MATELAS, PAILLASSES
ET AUTRES OBJETS DE LITERIE**

22. — Les matelas, sommiers, paillasses et autres objets de literie peuvent être désinfectés par le procédé indiqué ci-après.

On en prévient, au moins partiellement, la souillure et on en facilite la désinfection ultérieure, en plaçant sous le malade un tissu ou un papier imperméable (**choléra, fièvre typhoïde**, etc.).

23. — Pour la désinfection, il devra être procédé de la façon suivante :
Les couvertures sont plongées dans une solution de savon mou, préparée avec un quart de kilogramme de savon pour dix litres d'eau et qui est,

Objets de literie.

Mesures
à
prendre.

après deux heures de contact, portée à l'ébullition; on les y remue de manière à déplacer l'air retenu dans les plis des tissus, et on les fait bouillir dans le bain recouvert d'un couvercle.

Les matelas, traversins, oreillers, édredons, lits de plumes, sont défaits, après avoir été largement arrosés avec une solution désinfectante. Les enveloppes sont mises à la lessive, ou plongées dans une solution désinfectante. La laine, le crin et la plume sont désinfectés par un trempage et un lavage à froid dans une solution désinfectante (de préférence la solution savonneuse de crésol); l'action de ce bain désinfectant est lente; le crin ou la laine y resteront douze heures au moins, au cours desquelles ils seront agités avec un bâton de manière à déplacer l'air retenu dans leur épaisseur; ils seront ensuite rincés dans de l'eau pure, pendant une ou deux heures.

Les paillasses, vieilles couvertures, etc., sont enveloppées dans des sacs mouillés, transportées au dehors et incinérées.

Les enveloppes des sommiers sont lavées comme il est dit ci-dessus pour celles des matelas; le cadre et les ressorts sont nettoyés avec le plus grand soin au moyen de brosses et de linges mouillés, trempés dans une solution désinfectante.

Sommiers.

VII. — DÉSINFECTION DES PAROIS ET DU MOBILIER DES LOCAUX

24. — A la suite du transport du malade à l'infirmerie, de son changement de logement, de sa guérison ou de son décès, la désinfection de la chambre et des locaux où il a séjourné est indispensable.

Locaux
et mobiliers.

La désinfection des locaux peut être pratiquée, soit par le dégagement dans la pièce d'aldéhyde formique gazeuse, soit par le lavage et l'humectation des parois et des objets à l'aide d'un liquide désinfectant.

Il est désirable que la chambre soit évacuée et demeure close pendant deux ou trois heures au moins avant l'arrivée du désinfecteur, afin d'assurer, par le repos de l'air, la chute de toutes les poussières qui s'y trouvent en suspension.

Désinfection par dégagement de gaz antiseptique.

25. — On aura recours à la désinfection des locaux par l'aldéhyde formique gazeuse, quand les locaux pourront être clos hermétiquement.

Désinfectant.
gazeux.

Pour la désinfection par l'aldéhyde formique gazeuse, plusieurs conditions doivent être remplies afin qu'elle donne des résultats satisfaisants :

1° Les objets susceptibles d'être désinfectés par ce gaz doivent être disposés de telle manière que leurs surfaces soient largement exposées partout à son action ;

Le lit et les meubles adossés aux murs sont écartés de ceux-ci, les tiroirs des armoires complètement tirés et posés sur le plancher.

2° Toutes les précautions doivent être prises pour que l'espace à désinfecter demeure hermétiquement clos pendant toute la durée de l'opération. Si l'on ne peut pas fermer le local, en obturer convenablement les

ouvertures, fentes, lézardes, tous les mal-joints en un mot, il faut renoncer à la désinfection par l'aldéhyde formique gazeuse et recourir aux lavages.

Tous les mal-joints des portes et fenêtres sont calfeutrés avec des bandes d'ouate ou de papier, qu'on brûlera ensuite.

Les fêlures des vitres et les fissures des portes, planchers, etc., sont bouchées avec des bandes de papier ou du mastic de vitrier, de même que les trous de serrures.

Les bouches de calorifère, les orifices servant à la ventilation, les trous pratiqués dans la cheminée pour le passage des gaz fournis par les appareils de chauffage, les poêles, etc., toutes les ouvertures quelconques dans les murailles (tuyaux acoustiques, orifices de passage de fils de sonneries électriques, etc.), doivent être recherchés et soigneusement bouchés.

Quand le poêle ne peut pas être retiré de la cheminée, on ferme les ouvertures, portes des fourneaux, joints, avec des bandes de papier gommé, d'ouate, ou du mastic.

Toutes ces opérations, prescrites en vue de rendre l'herméticité du local aussi parfaite que possible, doivent être exécutées avec le plus grand soin.

Avant de quitter la chambre, le désinfecteur se dépouille de ses vêtements de travail et les étale sur le support. Il se lave les mains, la figure, la barbe avec la solution de sublimé, puis sort de la chambre. Il ferme la porte et la calfeutre soigneusement du dehors et bouche le trou de serrure avec une bourre d'ouate.

Les opérations de désinfection sont ensuite effectuées à l'aide du désinfecteur OO (procédé Eugène Fournier).

Il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour parer aux dangers d'incendies, et, notamment, de placer une toile d'amiante sous l'appareil désinfecteur.

Lorsque le temps de contact sera écoulé, les portes et les fenêtres seront rapidement ouvertes de manière à aérer activement.

Désinfection par lavages.

Lavages.

26. — On emploiera les lavages avec solutions savonneuses au crésol, à l'eau de Javel, toutes les fois qu'on aura à désinfecter les locaux qu'on ne pourrait pas clore hermétiquement, ou qui seraient encombrés et ne pourraient rester longtemps inoccupés.

Les planchers, boiseries, portes et fenêtres, les murs peints à l'huile ou tapissés avec du papier, sont lavés avec l'une des solutions désinfectantes ci-dessus indiquées. Le désinfecteur fera usage de deux seaux, l'un pour le liquide désinfectant, l'autre pour l'eau pure destinée au rinçage des linges et brosses.

L'application de la solution désinfectante doit être autant que possible précédée, pour les peintures et les boiseries, d'un lessivage préalable avec une solution alcaline.

Les lavages antiseptiques s'exécutent à la main, méthodiquement. Après avoir passé le linge, la brosse à main ou le pinceau, de haut en bas, sur une partie de la paroi, on les rince dans l'eau pure, puis on les trempe à nouveau dans le liquide désinfectant et l'on passe à la surface voisine.

Les murs blanchis à la chaux ou à la colle sont badigeonnés à nouveau avec un lait de chaux fraîchement préparé ou repeints à la colle.

Les murs tapissés au papier seront désinfectés au pulvérisateur avec une solution désinfectante.

On a soin de verser le liquide désinfectant dans tous les coins et recoins, de manière à imprégner profondément l'aire de la chambre ; on gratte ensuite le revêtement sur une épaisseur de plusieurs millimètres et l'on fait un nouvel arrosage.

Les meubles (bois de lits, chaises, tables, etc.), les cadres, les glaces et tous autres objets qui doivent être traités avec ménagement et qu'il faut éviter de trop mouiller seront frottés au linge humecté.

VIII. — DÉSINFECTION DES LATRINES, FOSSES D'AISANCES, ETC.

Latrines, fosses d'aisances.

27. — Comme il est à craindre, dans les cas de **fièvre typhoïde**, de **dysenterie** et surtout de **choléra** ou de **maladies cholériformes**, que les latrines n'aient été souillées par des déjections, il sera toujours prudent de leur appliquer les mesures de désinfection indiquées ci-dessus pour les chambres des malades : lavage du siège, des abords, etc.

La désinfection des fosses d'aisances n'a d'utilité que dans les cas où des matières cholériques, typhiques ou dysentériques y ont été projetées depuis peu de temps.

Elle est toujours difficile à réaliser et assez incertaine.

Le seul moyen à recommander consiste à y jeter des quantités considérables de lait de chaux (environ 5 litres de lait de chaux à 20 p. 100 par mètre cube de matières de vidange), et à chercher à obtenir un brassage intime de la masse, en remuant avec une longue perche.

Comme il est difficile de cuber une fosse plus ou moins pleine, on peut se contenter d'introduire dans la fosse du lait de chaux jusqu'à ce que le mélange ait une réaction fortement alcaline.

IX. — DÉSINFECTION DES ÉVIERS, VIDOIRS, RIGOLES ET DES PUITTS, CITERNES, ETC.

Eviers, vidoirs, cours, etc.

28. — Les éviers, vidoirs, bacs de pompe, rigoles, cours et courettes sont abondamment arrosés avec du chlorure de chaux à 2 p. 100.

Il en est de même des fumiers, que l'on peut aussi imprégner de lait de chaux ou de solution de sulfate de fer ou de cuivre.

Puits.

Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un puits maçonné à eau potable a été contaminé, on pourra le désinfecter, ainsi que son contenu, de la manière suivante :

On verse dans le puits une quantité de permanganate de potasse suffisante pour colorer fortement l'eau en rose. Cette quantité doit être calculée,

d'après le volume d'eau que contient le puits au moment de l'opération, sur la base de 0 kg. 500 de permanganate par mètre cube d'eau à désinfecter. Le permanganate devra être dissous préalablement et versé dans le puits à l'état de solution.

Après déversement du permanganate de potasse, on laisse en contact pendant vingt-quatre heures, puis on pompe jusqu'à ce que l'eau soit redevenue absolument incolore.

C. — PRESCRIPTIONS SPÉCIALES A L'USAGE DES DÉSINFECTEURS

29. — Les hommes de service appelés à intervenir pour la désinfection doivent se conformer aux instructions qui précèdent et aux prescriptions spéciales ci-après.

30. — Ils transportent avec eux les objets, substances désinfectantes ou appareils dont ils peuvent avoir besoin.

Arrivés à l'endroit où ils doivent pratiquer la désinfection, ils préparent les solutions désinfectantes dont ils auront à faire usage.

Ils endossent ensuite les blouses, échantent leurs chaussures habituelles contre des chaussures spéciales et se coiffent du bonnet en toile, etc. Ils trempent, en outre, leurs mains dans une solution désinfectante.

31. — Si certains objets doivent être désinfectés à la chambre de désinfection, les désinfecteurs procèdent au triage et à l'emballage de ces objets;

ils arrosent le plancher ou le carrelage, en évitant de soulever de la poussière, au moyen de l'un des désinfectants;

ils le couvrent d'une grosse toile qu'ils mouillent de la même manière; sur cette toile ils réunissent les objets à emporter;

ils procèdent à l'emballage, dans des sacs, des diverses catégories d'objets: vêtements, linge sale, linge propre, literie (couvertures, matelas, coussins, etc.), rideaux et tapis et tous les objets délicats ne supportant pas les lavages par des solutions désinfectantes et destinés à être traités à la chambre de désinfection, etc. ;

ils arrosent l'extérieur des sacs d'une solution désinfectante et les déposent immédiatement dans le récipient servant au transport à la chambre de désinfection des objets infectés.

Les objets de rebut souillés sont mis à part; les pièces de pansément, ouate salie, vieux vêtements, chemises usées, vieilles couvertures, paillasses, meubles sans valeur, sont enveloppés de toile ou emballés dans des sacs mouillés et transportés au dehors, pour être immédiatement incinérés après arrosage au pétrole.

32. — Si pour une raison quelconque les objets de literie (couvertures, matelas, etc.) doivent être désinfectés sur place, il y sera procédé comme il est dit ci-dessus, sous les numéros 21, 22 et 23.

33. — Les désinfecteurs procèdent ensuite à la désinfection proprement dite du local et de ses dépendances, soit par dégagement d'aldéhyde formique, soit par lavages (voir n° 24, 25 et 26 ci-dessus).

Pour la désinfection par dégagement d'aldéhyde formique, ils se conforment aux prescriptions énoncées sous le numéro 25 des présentes instructions.

34. — Pour la désinfection par lavages, les désinfecteurs se conforment aux prescriptions énoncées sous les numéros 24 et 26 des précédentes instructions.

Ils procèdent également, s'il y a lieu :

dans les conditions prévues sous le numéro 27, à la désinfection des latrines, fosses d'aisances, etc. ;

dans les conditions prévues sous le numéro 28, à la désinfection des éviers, vidoirs, rigoles, puits, citernes, etc.

35. — Lorsque leur travail est terminé, les désinfecteurs se désinfectent eux-mêmes. Ils emballent dans un sac leurs blouses, leurs casquettes, leurs chaussures et se lavent les mains et le visage avec de la solution de sublimé. Puis ils se transportent immédiatement à la chambre de désinfection. Là, après avoir déballé les sacs dans l'annexe A, ils lavent l'intérieur du récipient avec des linges imbibés de solution de sublimé.

36. — Les objets transportés à la chambre de désinfection y seront désinfectés par l'action de l'aldéhyde formique dans les conditions déjà arrêtées pour la désinfection des effets personnels des détenus arrivants.

Locaux.

Lavages.

Précautions
spéciales.

Désinfection
à la chambre
de désinfection.

Désinfecteurs.

Précautions
à l'arrivée.

Précautions
pour le transport
des objets.

Désinfection
sur place.

5 octobre 1906. — CIRCULAIRE aux Préfets relative à la formation du dossier des pupilles de l'Administration pénitentiaire et au sujet de l'extrait de l'acte de baptême.

Par une circulaire en date du 25 novembre 1880 relative à la formation du dossier des pupilles de l'Administration pénitentiaire, un de mes prédécesseurs a rappelé qu'un extrait de l'acte de baptême pour les enfants catholiques ou protestants devait être joint aux pièces qui sont recueillies et vous sont adressées ensuite par le Directeur de la circonscription pénitentiaire, dès que le transfèrement de ces enfants dans un établissement d'éducation correctionnelle a été effectué.

De tout temps, la production de ce document a soulevé des difficultés, et il est arrivé fréquemment qu'il n'a pas été possible de se le procurer.

Il m'a été donné de constater que la loi sur la séparation des Églises et de l'État n'a fait qu'accroître ces difficultés, à tel point que, dans la plupart des cas, l'extrait n'a pas pu être obtenu.

Déjà, en ce qui concerne les jeunes détenus originaires du département de la Seine, M. le Préfet de Police a dû renoncer à une pratique qui ne paraît pas d'ailleurs indispensable, et a cessé de réclamer la pièce en question aux autorités ecclésiastiques.

J'estime qu'il convient de généraliser cette manière de procéder, qui réalise en même temps une simplification.

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire n'aura donc plus à l'avenir, à réclamer l'extrait de l'acte de baptême, quelle que soit la religion du jeune détenu dont il s'agira de former le dossier.

Les autres pièces, notamment celles qui consignent l'état civil et qui sont établies d'après des renseignements émanant des municipalités, sont d'ailleurs suffisantes pour fournir à cet égard toutes indications utiles à mon administration, et pour lui permettre de faire diriger sur les deux établissements spéciaux où ils sont centralisés, les pupilles des deux sexes appartenant au culte protestant.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement un exemplaire au Directeur de la circonscription pénitentiaire.

G. CLÉMENCEAU.

8 octobre 1906. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des précautions à prendre pour qu'aucune lettre adressée à un condamné libéré ne porte un signe extérieur ou une mention indiquant qu'elle provient d'un établissement pénitentiaire.

A une date récente est arrivée dans un établissement pénitentiaire une lettre destinée à un condamné qui venait d'être libéré.

Sur cette lettre, portant déjà comme suscription :

X

détenu à la prison

de Z

le gardien-chef a inscrit le lieu où le détenu avait déclaré vouloir se retirer, de telle sorte que cette correspondance est parvenue à l'intéressé avec une mention qui a pu permettre à des étrangers de connaître son passé et de lui nuire moralement et matériellement.

L'Administration doit faire en sorte que rien ne s'oppose au reclassement des condamnés libérés : un fait comme celui qui vient de se produire est donc profondément regrettable.

Aussi, afin d'en éviter le retour, les Directeurs devront-ils donner les instructions les plus formelles au personnel placé sous leurs ordres pour que, à l'avenir, tout pli, arrivant à l'adresse d'un ancien détenu, soit placé sous double enveloppe et ainsi réexpédié, affranchi, à son destinataire.

La double enveloppe contenant le pli ne devra porter aucun signe extérieur par le moyen duquel on pourrait reconnaître qu'elle provient d'un établissement pénitentiaire.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
LE CHEF DU 1^{er} BUREAU,
délégué dans les fonctions de Directeur intérimaire

J. CHAUVIN.

12 octobre 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs des maisons centrales relative aux instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de stérilisation et de distribution de l'eau de boisson.

Vous trouverez ci-après les **Instructions pour l'organisation et le fonctionnement du service de stérilisation et de distribution de l'eau de boisson**, élaborées, sur ma demande, par le Comité consultatif d'hygiène pénitentiaire.

Je vous prie de communiquer ces instructions au pharmacien de l'établissement que vous dirigez et de vous concerter avec lui pour en assurer l'application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

G. CLÉMENCEAU.

INSTRUCTIONS

POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE DE STÉRILISATION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU DE BOISSON

I

Stérilisation de l'eau.

Dans tous les établissements dotés d'un poste de stérilisation pour l'eau de boisson, il est procédé quotidiennement à la stérilisation par ébullition de la quantité d'eau jugée nécessaire aux besoins journaliers de l'établissement.

La chaudière étant, en général, placée dans la cuisine, le soin d'assurer le service de l'ébullition de l'eau est confié à un des détenus déjà employés à la préparation des aliments.

Ce détenu doit commencer l'opération par le remplissage de la chaudière : le niveau indicateur montre quand la chaudière est remplie d'eau.

On allume alors le foyer.

Au bout d'une heure environ, le thermomètre s'élève à 100°, ce qui indique que l'eau contenue dans la chaudière est portée à l'ébullition.

Après avoir maintenu l'eau à 100° pendant 15 minutes au minimum, on ouvre le robinet de la conduite par où elle doit s'écouler dans le réservoir-refroidisseur.

Pour éviter des coups de feu au fond de la chaudière, celle-ci ne doit jamais être entièrement vidée : il faut qu'il y reste une petite réserve d'eau.

L'opération qui vient d'être décrite doit être recommencée autant de fois que la quantité de 500 litres d'eau stérilisée est nécessaire à l'établissement, en laissant le moins d'intervalle possible entre deux opérations consécutives.

En cas de seconde, troisième, quatrième ébullition, dès que l'eau contenue dans la chaudière commence à bouillir, l'eau refroidissant dans le réservoir-refroidisseur doit être évacuée dans le réservoir-citerne.

Aussitôt la dernière ébullition terminée le foyer est éteint et l'eau contenue dans la chaudière est évacuée dans le réservoir-refroidisseur d'où, après une heure environ, elle est envoyée dans le réservoir-citerne.

II

Distribution de l'eau.

Aussi tôt que possible, chaque jour, dans la matinée, l'eau du réservoir-citerne est puisée au moyen de la pompe ; on en remplit les récipients (1) destinés à la transporter dans les divers locaux où elle doit être emmagasinée.

L'eau, transportée dans des récipients exclusivement affectés à cet usage et couverts afin d'éviter les contaminations secondaires, sera conservée dans des jarres ou tinettes en grès (2), de capacité appropriée, munies d'un robinet et d'un couvercle.

L'eau ne devra jamais être versée dans une jarre ou tinette, sans que celle-ci ait été préalablement vidée de toute l'eau restant de la veille.

III

Observations générales.

Le nettoyage de la chaudière, des réservoirs, des récipients pour le transport de l'eau et des jarres ou tinettes est de la plus grande importance et devra être effectué très fréquemment.

Le pharmacien, chargé de la surveillance du service, fixera les époques de nettoyage selon la nature de l'eau de l'établissement.

Après chaque nettoyage, il devra être dressé procès-verbal de l'opération.

Il conviendra de régler le service de la distribution et de la stérilisation de telle façon qu'il s'écoule le plus de temps possible et, en tout cas, *pas moins de 12 heures* entre la dernière évacuation d'eau du réservoir-refroidisseur dans le réservoir-citerne et le commencement du service de la distribution.

Il importe, en effet, que l'eau du réservoir-citerne refroidisse aussi longtemps que faire se pourra, de manière que la température de cette eau ne soit pas plus élevée que celle de l'air ambiant.

(1) Les récipients, seaux ou brocs, destinés au transport de l'eau de boisson seront confectionnés par la maison centrale de Melun et cédés par cet établissement.

(2) Les jarres ou tinettes en grès de différentes capacités pourront être achetées sur soumission aux industriels fabriquant ce genre de poterie dans la région.

13 octobre 1906. — CIRCULAIRE *aux Préfets au sujet du recrutement des aumôniers desservant les établissements pénitentiaires.*

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il vous appartient de me formuler vos propositions pour les emplois d'aumôniers dans les établissements pénitentiaires, sans provoquer, au préalable, comme au temps du régime concordataire, l'initiative d'une autorité ecclésiastique, que mon Administration n'a plus à reconnaître.

Vous aurez seulement soin de vous assurer auprès de l'intéressé, sur qui votre choix se porterait, qu'il est muni des pouvoirs réguliers de son clergé, sans lesquels il serait inapte à exercer le culte.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENCEAU.

25 octobre 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des maisons centrales au sujet de la barbe, de la moustache et des cheveux des détenus dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine.*

M. le Ministre de l'Intérieur a approuvé, le 12 de ce mois le rapport ci-après :

Paris, le 10 octobre 1906.

RAPPORT A MONSIEUR LE MINISTRE

J'ai été amené à constater que la réglementation de divers points touchant la discipline dans les maisons centrales n'était plus exactement en harmonie avec la conception actuelle des droits et des devoirs de l'Administration à l'égard des détenus.

Aussi ai-je entrepris méthodiquement la revision des textes en vigueur, avec l'intention de vous en proposer, s'il y a lieu, la modification.

La question sur laquelle je crois devoir appeler votre attention est celle du port de la barbe, de la moustache et des cheveux longs par les détenus libérables.

Les textes qui la règlent sont :

- 1° la circulaire d'ensemble du 20 mars 1868;
- 2° la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875.

La première de ces circulaires contient la disposition ci-après :

BARBE DES DÉTENUS DONT LA LIBÉRATION EST PROCHAINE

Plusieurs Directeurs de maison centrale sont dans l'usage d'autoriser les détenus qui se conduisent bien à porter leur barbe et à laisser croître leurs cheveux quelques mois avant l'époque de leur libération.

Cette mesure constitue une véritable dérogation à la règle et, par conséquent, une atténuation du châtiment. Cette considération, et d'autres encore, ont déterminé l'Administration à décider que la faveur dont il s'agit cesserait d'être accordée dans les prisons.

D'autre part, dans la circulaire d'ensemble du 20 mars 1875, se trouve le passage suivant :

34. — BARBE ET CHEVEUX DES DÉTENUS

La circulaire d'ensemble du 20 mars 1868 interdit aux Directeurs de permettre aux détenus dont la libération est prochaine de porter la barbe et de laisser croître leurs cheveux.

Diverses considérations ont déterminé l'Administration à atténuer ce qu'il y a d'absolu dans cette prohibition.

Dorénavant, les Directeurs pourront accorder aux détenus qui le mériteront par leur conduite l'autorisation de laisser croître leur barbe et leurs cheveux pendant le mois qui précédera leur libération.

Ainsi, on le voit, tandis que la circulaire du 20 mars 1868 a édicté une prohibition absolue, celle du 20 mars 1875 laisse aux Directeurs la faculté d'accorder aux détenus qui le méritent l'autorisation de laisser croître leur barbe et leur cheveux pendant le mois qui précède leur libération.

Dans la pratique, presque tous les Directeurs, s'inspirant des sentiments d'humanité qui sont l'honneur de notre époque, accordent cette autorisation, non pendant un mois, mais pendant six semaines ou deux mois; de plus, ils ne la refusent qu'à ceux des détenus dont l'attitude indisciplinée ne se modifie même pas dans les dernières semaines de leur incarceration.

Mais, encore qu'ils accordent presque toujours l'autorisation, certains Directeurs désireraient que leur fût conservé ce moyen d'action efficace que constitue la faculté de le refuser.

L'Administration pénitentiaire, pénétrée d'une conception plus exacte de l'intérêt social, estime, Monsieur le Ministre, qu'elle doit faire tout ce qui dépend d'elle pour que, à l'expiration de leur peine, les individus frappés par la justice, mais libérés, ne se retrouvent pas, autant que possible, dans une situation plus défavorable que lors de leur incarceration.

Elle a pour devoir évident de faciliter le relèvement des détenus, de seconder, autant qu'il est en son pouvoir, leur effort pour leur reclassement social, donc, à plus forte raison, de ne point l'entraver ou le rendre inefficace par son propre fait.

Elle le doit, non pas seulement par humanité envers le condamné libéré, mais aussi — et surtout — dans l'intérêt même de la sécurité publique qui exige que tout soit tenté pour prévenir la récidive du prisonnier rendu à la liberté.

Or, c'est en augmenter le risque que d'aggraver, par une sorte

de stigmaté pénitentiaire survivant à la peine, la difficulté toujours si grande que le libéré trouve à se procurer du travail.

Comment, alors, admettre que les Directeurs aient le pouvoir de renvoyer dans la vie libre un individu, si mauvais soit-il, avec une sorte d'estampille, qui révélera son séjour en prison et lui fermera l'accès de tout emploi, et de lui faire supporter, pendant un certain temps encore après sa libération, les conséquences d'actes d'indiscipline commis pendant sa détention ?

Les Directeurs pourront, je n'en doute pas, continuer à assurer la discipline en se bornant à prononcer une des punitions prévues par le règlement, sans avoir recours au moyen détourné qui consiste à refuser à un détenu l'autorisation de laisser croître sa barbe ou sa moustache.

Je ne vais pas, assurément, jusqu'à penser que le port de la barbe, de la moustache et des cheveux longs puisse être toléré pendant tout le cours de la détention.

Cette tolérance pourrait, en effet, avoir plus d'un inconvénient au point de vue de l'hygiène, et, de plus, tandis que les évasions par substitution de personne seraient ainsi rendues plus faciles, plus difficiles deviendraient les recherches d'évadés.

Ce qu'il faut, et ce qui est suffisant, c'est que l'aspect extérieur du condamné libéré ne le gêne en quoi que ce soit pour la recherche du travail et sa réincorporation dans la société.

La question étant ainsi posée, il convient d'examiner comment le but pourra être atteint.

Si le fait, pour un homme, de porter une moustache de longueur normale et des cheveux non entièrement ras suffit pour ne donner point à soupçonner qu'il vient de sortir de prison, on pourrait, semble-t-il, admettre l'autorisation, en principe, de laisser croître la moustache pendant trois mois, la barbe et les cheveux pendant un mois avant la libération.

Tous les détenus, cependant, ne sauraient se voir appliquer cette nouvelle règle.

Il y a d'abord ceux que le médecin prescrirait de raser, puis ceux qui bénéficieraient d'une remise de peine ou de la libération conditionnelle avec effet immédiat.

Que si on trouve regrettable l'exclusion des détenus de ces deux dernières catégories, — détenus intéressants, puisqu'ils ont été proposés pour une mesure gracieuse — on reconnaîtra, toutefois qu'elle ne peut pas ne pas être inscrite dans le nouveau règlement.

Voici, en effet, ce qui se passerait dans l'hypothèse contraire

Un détenu est proposé pour une remise de peine ou pour la libération conditionnelle.

L'instruction, d'abord, peut durer plus ou moins longtemps ; puis la décision peut intervenir aussi dans un délai variable.

Il faudrait donc que le détenu laissât croître sa barbe, sa moustache et ses cheveux pendant un temps indéterminé.

Si le résultat de l'instruction était toujours favorable, on pourrait passer sur cet inconvénient. Mais, comme, dans la majorité des cas, les propositions sont rejetées ou ajournées et comme il reste souvent au détenu de longs mois de peine à subir, il faudrait le raser dès que la décision défavorable serait connue et ajouter ainsi à sa déception.

Il faut, d'ailleurs, ne pas perdre de vue que les détenus admis à la libération conditionnelle devant toujours avoir justifié, au préalable, de moyens d'existence dans la vie libre, pourront, sans éprouver aucun préjudice, quitter la prison le visage rasé.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de décider : 1^o que, à l'avenir, tous les détenus dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine, c'est-à-dire par expiration de peine ou par suite d'admission à la libération conditionnelle dans un délai déterminé par avance et suffisant, pourront laisser croître leur moustache trois mois, et leur barbe et leurs cheveux un mois avant leur sortie de prison ; 2^o qu'ils devront faire connaître leur intention à cet égard oralement ou par écrit aux Directeurs.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, si vous approuvez ces propositions, de vouloir bien revêtir de votre signature le présent rapport.

Dans ce cas, j'aurai l'honneur de vous proposer, avec l'adaptation nécessaire, des solutions analogues pour les prisons de courtes peines.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Signé: GRIMANELLI.

Les Directeurs des maisons centrales sont invités à assurer l'exécution des décisions contenues dans le rapport ci-dessus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

GRIMANELLI.

24 octobre 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des établissements pénitentiaires au sujet du décompte du temps passé à l'état de détention préventive.*

Il a été constaté, à diverses reprises qu'une règle identique n'était pas suivie dans tous les établissements pénitentiaires pour établir le décompte du temps passé à l'état de détention préventive, lorsque cette détention avait été séparée de la peine à subir par une levée d'écrou.

Aussi a-t-il paru y avoir lieu d'indiquer que le jour où une période de détention préventive prend fin par mise en liberté d'un condamné doit être compté à ce dernier comme jour passé à l'état de détention préventive.

Exemples :

A. — X... , condamné à 3 mois de prison avec sursis, le 1^{er} avril 1901 ; écroué le 10 mars 1901 : en liberté du 1^{er} avril 1901 ; 23 jours de détention préventive seront à déduire sur la peine de 3 mois, si, par suite de révocation ultérieure du sursis, ladite peine de 3 mois doit être subie.

B. — X... , condamné à 1 mois de prison, le 22 novembre 1901 ; écroué le 31 octobre 1901 ; en liberté du 9 novembre 1901 : 10 jours de détention préventive doivent être déduits lorsque le condamné est appelé à terminer ladite peine d'un mois.

Les Directeurs des établissements pénitentiaires devront, à l'avenir, appliquer ce principe dans le règlement des situations pénales.

Ils auront, en outre, à rectifier dans ce sens les situations pénales des condamnés actuellement détenus dans les établissements qu'ils dirigent.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

8 novembre 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du port de la moustache, de la barbe et des cheveux des détenus dans les maisons de courtes peines dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine.*

Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a approuvé le 12 octobre dernier, un rapport, en date du 10 octobre 1906, aux termes duquel tout individu, détenu dans une maison centrale, dont l'incarcération doit prendre fin à date certaine, c'est-à-dire par expiration de peine ou par suite d'admission à la libération conditionnelle dans un délai déterminé par avance et suffisant pourra laisser croître sa moustache trois mois, et sa barbe et ses cheveux un mois avant sa sortie de prison, sous la seule condition d'en avoir manifesté le désir, par écrit ou verbalement, au Directeur de l'établissement.

En conséquence, et par analogie avec la réglementation ci-dessus, l'article 65, § 2, du décret du 11 novembre 1885, relatif aux prisons de courtes peines, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le Directeur ou le Gardien-chef devront autoriser tout détenu qui en fera la demande, à laisser croître sa barbe et ses cheveux pendant un mois et sa moustache pendant trois mois avant sa libération.* »

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

20 novembre 1906. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la concentration dans la maison de correction du chef-lieu du département des détenus de courtes peines.

Actuellement, les condamnés à des peines supérieures à trois mois d'emprisonnement, sont seuls concentrés dans la maison de correction du chef-lieu du département.

Il m'a paru désirable que cette concentration fût étendue, dans toute la mesure du possible, aux condamnés à des peines de durée moindre, afin de réduire au minimum l'effectif de la population détenue dans les petites prisons et d'assurer une meilleure organisation du travail grâce au groupement d'un plus grand nombre de détenus dans un même établissement.

Afin de me mettre en mesure de poursuivre l'étude de ce projet, je vous prie de me faire connaître, *d'urgence*, sous le timbre de la présente dépêche, quelles modifications pourraient, à votre avis, être apportées au système actuel de concentration dans les divers départements de votre circonscription, en vue d'atteindre le but indiqué plus haut.

Je désirerais savoir, notamment :

1° Si la prison du chef-lieu serait capable de recevoir, en outre de la population habituelle, les individus des autres arrondissements, condamnés à des peines de un mois à trois mois.

2° Si, à défaut de place suffisante pour renfermer tous ces détenus, il serait possible d'y placer seulement les condamnés à des peines de deux à trois mois.

Vous pourrez envisager, également, d'autres hypothèses, et me proposer toute combinaison qui vous semblerait capable d'assurer rationnellement le groupement des détenus sur un même point. Il peut se faire, par exemple, que la maison de correction du chef-lieu soit de contenance restreinte et ne puisse recevoir aucun supplément d'effectif, alors qu'il existerait, dans le département, une ou deux prisons disposant d'un nombre important de places inoccupées et qui, en outre, seraient situées dans des centres offrant des ressources industrielles qui permettraient l'organisation régulière du travail pénitentiaire.

En ce cas, vous aurez à examiner si ces prisons ou l'une

d'elles ne pourraient pas devenir utilement maison de concentration, et s'il ne serait pas possible d'y placer, soit l'ensemble des condamnés du département ayant à subir des peines d'un mois à un an, soit ceux des condamnés de la même catégorie qui ne pourraient trouver place dans la prison du chef-lieu.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 décembre 1906. — CIRCULAIRE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales au sujet des détenus atteints de tuberculose.*

En vue d'éviter la propagation de la tuberculose, le Directeur de l'Administration pénitentiaire invite Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et des maisons centrales, à tenir la main à ce que dans les prisons de courtes et longues peines, les détenus des deux sexes reconnus atteints de tuberculose soient rigoureusement écartés du service de la cuisine et des services généraux ayant trait à l'alimentation.

Ils voudront bien notifier cette mesure au personnel placé sous leurs ordres, et y tenir la main.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.

2 décembre 1906. — NOTE DE SERVICE *aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la destination pénale à assigner aux détenues devant subir leur peine dans une maison centrale.*

Une note de service, en date du 3 mai 1906, prescrivait le transfèrement à la maison centrale de *Montpellier* de toutes les détenues atteintes à un degré quelconque de tuberculose et devant subir leur peine dans une maison centrale.

Comme complément à cette mesure toutes les condamnées non reconnues atteintes à un degré quelconque de tuberculose après examen médical devront être jusqu'à nouvel ordre dirigées sur la maison centrale de *Rennes*, les condamnées tuberculeuses continuant à être conduites à la maison centrale de *Montpellier* accompagnées du certificat médical d'usage qui devra être explicite sur l'existence et le degré de la tuberculose.

MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront donner avec précision aux gardiens-chefs les instructions nécessaires pour l'exécution de ces prescriptions.

Accusé de réception de la présente note devra être envoyé sous le timbre du 3^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

GRIMANELLI.
